



Barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité de réséda

Versions :

| Nom | Version | Date | Modifications |
|-------|---------|------------|--|
| PA-MD | V1 | 27/03/2008 | Version initiale |
| PA-MD | V2 | 17/06/2010 | Annule et remplace la V1 |
| ABO | V3 | 29/07/2021 | |
| CR | V3.1 | 01/02/2022 | Mise à jour logo et dénomination de l'entreprise |

DOCUMENTS ASSOCIES

Tableau de correspondance entre communes et zones.

RESUME

Ce document présente le barème de facturation de réséda de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution concédé à réséda, ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ce nouveau barème a été approuvé par la Commission de régulation de l'énergie le 29 avril 2021 et entre en vigueur le 29/07/2021.

Avec l'accord d'ENEDIS (accord formalisé par un échange écrit), ce barème s'inspire largement d'un document de travail établi par ENEDIS :

- Sur la forme, la présentation reprend le plan établi par ENEDIS,
- Sur le fond, ce barème reprend la segmentation par niveau de puissance et la distinction producteur / consommateur retenue par ENEDIS.

Table des matières

| | | |
|------|---|----|
| 1 | Objet..... | 4 |
| 2 | Réglementation relative à la facturation de l'opération de raccordement d'un utilisateur | 5 |
| 3 | Périmètre de facturation | 6 |
| 3.1 | Opération de raccordement de référence (ORR) | 6 |
| 3.2 | Opération différente de l'opération de raccordement de référence | 6 |
| 3.3 | Composants facturés | 6 |
| 3.4 | Réfaction | 7 |
| 4 | Puissances de raccordement..... | 7 |
| 5 | Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance ≤ 36 kVA..... | 8 |
| 5.1 | Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA..... | 8 |
| 5.2 | Puissance de raccordement en BT ≤ 36 kVA | 9 |
| 5.3 | Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement | 9 |
| 5.4 | Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA | 10 |
| 5.5 | Tableaux de prix des raccordements individuels de consommation en BT ≤ 36 kVA..... | 13 |
| 6 | Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance > 36 kVA | 14 |
| 6.1 | Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA..... | 14 |
| 6.2 | Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement | 14 |
| 6.3 | Choix de la puissance de raccordement..... | 14 |
| 6.4 | Périmètre de facturation en basse tension > 36 kVA | 14 |
| 7 | Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA | 19 |
| 7.1 | Localisation du point de livraison en HTA..... | 19 |
| 7.2 | Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur | 19 |
| 7.3 | Périmètre de facturation des utilisateurs HTA | 19 |
| 7.4 | Coefficients des tableaux de prix en HTA pour les raccordements inférieurs à 400 mètres ou de puissance inférieure à 500 kW | 21 |
| 8 | Raccordement individuel d'une installation de production sans consommation en BT | 22 |
| 8.1 | Installation de production de puissance ≤ 36 kVA | 22 |
| 8.2 | Installation de production de puissance > 36 kVA | 24 |
| 9 | Ajout d'une installation de production sur une installation de consommation existante en BT | 26 |
| 9.1 | Production de puissance ≤ 36 kVA | 26 |
| 9.2 | Producteurs en BT > 36 kVA ou HTA | 28 |
| 10 | Raccordement d'une installation individuelle de consommation et individuelle de production .. | 29 |
| 10.1 | Consommateur ≤ 36 kVA et Producteur ≤ 36 kVA..... | 29 |
| 10.2 | Autres cas..... | 30 |
| 11 | Raccordement d'une installation de production en HTA | 31 |
| 11.1 | Point de livraison | 31 |
| 11.2 | Puissance de raccordement..... | 31 |
| 11.3 | Périmètre de facturation producteurs HTA..... | 31 |
| 11.4 | Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA..... | 32 |
| 11.5 | Raccordements groupés | 32 |
| 12 | Raccordement des installations de consommation collectives | 33 |

| | | |
|------|--|----|
| 12.1 | Raccordement d'un groupe d'utilisateurs | 33 |
| 12.2 | Périmètre de facturation des extensions de réseau..... | 34 |
| 12.3 | Cas des lotissements | 37 |
| 12.4 | Cas des immeubles | 39 |
| 12.5 | Cas des ZAC | 41 |
| 13 | Raccordement provisoire d'une installation individuelle..... | 42 |
| 13.1 | Branchements provisoires basse tension ≤ 36 kVA (C5) ou > 36 kVA (C4) nécessitant uniquement des travaux de branchement | 42 |
| 13.2 | Branchements provisoires BT ≤ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension | 43 |
| 13.3 | Branchements provisoires basse tension > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension . | 43 |
| 13.4 | Raccordements provisoires en HTA | 43 |
| 13.5 | Location de coffret..... | 43 |
| 14 | Raccordements spécifiques | 44 |
| 14.1 | Principe de facturation..... | 44 |
| 14.2 | Modalités d'application de la réfaction | 44 |
| 14.3 | Demande anticipée de raccordement avant complétude..... | 45 |
| 14.4 | Reprise d'étude de raccordement | 45 |
| 14.5 | Facturation des actes non déléguables | 45 |
| 15 | Raccordement d'une installation de recharge de véhicule électrique | 46 |
| 15.1 | Introduction..... | 46 |
| 15.2 | IRVE sur le domaine public | 46 |
| 15.3 | IRVE dans les installations collectives existantes..... | 47 |
| 15.4 | IRVE dans une installation individuelle existante..... | 47 |
| 15.5 | IRVE dans le cadre d'une installation individuelle ou collective neuve..... | 47 |
| 16 | Raccordement d'une installation de Stockage d'électricité | 48 |
| 16.1 | Cas d'usage identifiés | 48 |
| 16.2 | Puissance de raccordement..... | 48 |
| 16.3 | Périmètre de facturation | 48 |
| 17 | Définitions | 50 |
| | Annexe - Tableaux de prix..... | 53 |

1 OBJET

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, le présent document constitue le barème de facturation par réséda des opérations de raccordement au réseau public de distribution concédé à réséda, ainsi que les règles associées.

Ce document présente les conditions retenues par réséda pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- Pour des raccordements individuels ou collectifs,
- Pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur :

- Pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation, et les prescriptions constructives,
- Pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- Les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc.),
- L'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire,
- Les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance souscrite et modifiant la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations,
- Les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs,
- Les réponses aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme (EPCI) dans le cadre de l'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme.

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est réséda, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le présent barème a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Il a été transmis à la Commission de régulation de l'énergie, qui l'a approuvé le 29 avril 2021.

Il pourra être révisé dans les formes prévues aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

2 REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION DE L'OPERATION DE RACCORDEMENT D'UN UTILISATEUR

réséda, lorsqu'elle effectue les travaux de raccordement, applique les textes ci-dessous pour déterminer le montant des contributions aux travaux de raccordement, et leurs débiteurs.

L'article L. 342-1 du Code de l'énergie précise que le « raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages d'extension et de branchement, est précisée par le code de l'énergie (voir paragraphe 3.3 du présent document).

L'article L. 341-2 du Code de l'énergie prévoit que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la « contribution », la part couverte par le TURPE étant appelée « réfaction ».

Conformément à ce même article, la facturation du raccordement d'installations de consommation d'électricité et d'installations de production d'électricité, fait l'objet d'une réfaction tarifaire correspondant à la part des coûts de raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau. Les taux de cette réfaction sont fixés par arrêté.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code l'énergie et l'arrêté du 30 novembre 2017, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution.

En application notamment des articles L. 342-6 et L. 342-11 du Code de l'énergie et des articles L. 332-8 et L. 332-15 du Code de l'urbanisme, le demandeur du raccordement est débiteur de la contribution aux coûts des travaux de branchement, et réséda détermine les débiteurs des contributions aux coûts des travaux d'extension selon les dispositions suivantes :

- La commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du Code de l'urbanisme, et pour la part correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes,
- Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme pour la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, sur des voies privées ou en usant de servitudes,
- Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme si celle-ci prévoit l'application de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme (équipements publics exceptionnels),
- Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme si celle-ci prévoit l'application du quatrième alinéa de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme (équipement propre à l'opération pour un raccordement inférieur à 100m). En pratique, compte tenu de la structure du réseau de distribution d'électricité, cet alinéa ne peut s'appliquer que sur des canalisations basse tension,
- L'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- Le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- Le demandeur du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération autorisée en application du code de l'urbanisme.

En complément :

- Les étapes de l'instruction des demandes de raccordement sont décrites dans les procédures réséda ;
- Les dispositions techniques que réséda met en œuvre au titre du raccordement figurent dans sa documentation technique de référence (DTR) ;
- Les prestations annexes réséda (non liées au raccordement) sont validées par la Commission de régulation de l'énergie et sont facturées à l'acte figurent dans le catalogue des prestations.

Les sources de ces documents sont publiées sur le site de réséda www.reseda.fr.

3 PERIMETRE DE FACTURATION

3.1 OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE (ORR)

Telle que définie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 : « une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auxquels ce dernier est interconnecté :

- Nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur, à la puissance de raccordement demandée ;
- Qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- Et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D342-1 pour les branchements et D342-2 pour les extensions du code de l'énergie susvisé, calculé à partir du barème de raccordement. ».

3.2 OPERATION DIFFERENTE DE L'OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation de consommation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative de réséda, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

3.3 COMPOSANTS FACTURES

Les ouvrages de raccordement, en particulier la technologie de réalisation « aérien », « souterrain » ou « aéro-souterrain », ainsi que la structure du réseau en antenne et coupure d'artère (en particulier pour la HTA) sont conçus et déterminés par réséda en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession et la structure de desserte existante, des règlements locaux d'urbanisme et de voirie en vigueur localement. Ils sont également conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder. La documentation technique de référence de réséda décrit les composants normalisés pour la réalisation des réseaux.

Les composants de réseau qui peuvent être facturés sont le branchement en basse tension et l'extension de réseau au sens des articles D342-1 et D342-2 du code de l'énergie.

Le présent barème est établi sur la base des coûts complets pour réaliser les branchements et extensions. Ces coûts intègrent :

- Les travaux d'entreprises nécessaires évalués en fonction des marchés de réséda : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol...,
- Les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- La main d'œuvre des personnels de réséda, affectés au raccordement de l'opération

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux.

Pour les travaux non intégrés dans les coefficients de coûts en raison, notamment, de leur occurrence trop faible, le barème renvoi à un devis de réséda, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. C'est notamment le cas des raccordements mentionnés au chapitre 14. Ces travaux font partie de l'opération de raccordement de référence.

Les longueurs et distances mentionnées dans le présent barème sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession. Les distances au réseau HTA le plus proche (pour un raccordement en HTA) ou au poste de distribution HTA/BT le plus proche (pour un raccordement en BT) sont comptabilisées à partir du point de livraison à alimenter.

3.4 REFACTION

En application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, les tarifs d'utilisation du réseau public de distribution couvrent une partie des coûts du raccordement à son réseau.

L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

Peuvent bénéficier de cette prise en charge :

- Les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées aux réseaux publics d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;
- Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées aux réseaux publics de distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

Le niveau de la prise en charge (la réfaction) ne peut excéder 40 % du coût du raccordement et peut être différencié par niveau de puissance et par source d'énergie. Il est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4 PUISSANCES DE RACCORDEMENT

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mentionnées dans la DTR publiée par réséda, et le cas échéant par la norme NF C14-100.

5 RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE ≤ 36 kVA

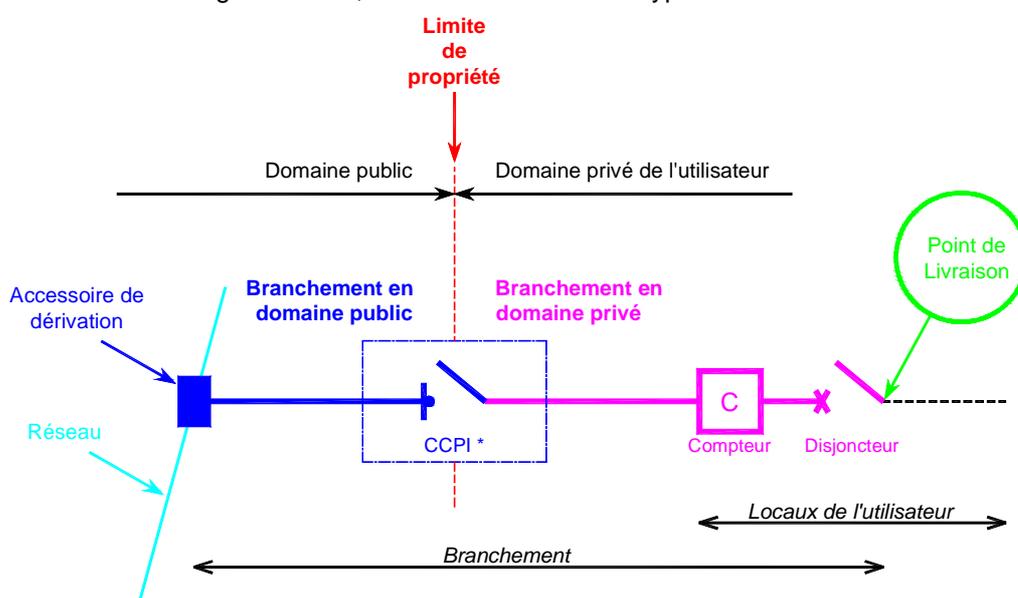
5.1 LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT ≤ 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par réséda. Le point de livraison se situe aux bornes aval du disjoncteur.

Pour un raccordement en BT de puissance ≤ 36 kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

Schéma de raccordement de référence :

- **Le branchement type 1**, pour lequel le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur. Le branchement est divisé en deux parties : la liaison à l'extension de réseau ou au réseau existant et la dérivation individuelle située en domaine privé de l'utilisateur. Dans le cas de branchements individuels, si la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privé de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30 m, le branchement est de type 1.



* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret.

Nota : la norme NF C14-100 utilise les termes de :

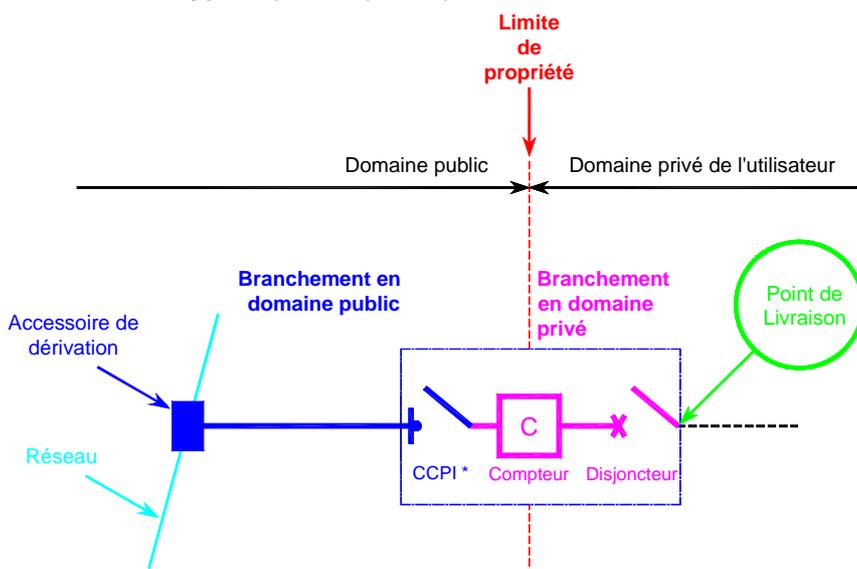
- « Liaison au réseau » pour la part du branchement généralement en domaine public,
- « Dérivation individuelle » pour la part du branchement systématiquement en domaine privé.

Un branchement de type 1 peut être réalisé lorsque la longueur du câble de branchement en zone privative est inférieure à 30 mètres.

Dans le cadre de l'aménagement de son installation, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place des ouvrages dans la partie privative aux conditions techniques définies par réséda dans sa Documentation Technique de Référence.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du réseau public de distribution.

- **Le branchement type 2**, pour lequel le point de livraison est situé en limite de propriété.



* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret.

Un branchement de type 2 peut être réalisé lorsque la longueur du câble de branchement en zone privative est supérieur à 30 mètres.

La réalisation de la liaison en partie privative est alors entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie du réseau public concédé à réséda.

5.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT \leq 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

- Monophasé 3 kVA
- Monophasé 12 kVA
- Triphasé 36 kVA

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- Une puissance entre 3 et 12 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA triphasé,
- Une puissance entre 12 et 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

Concernant les sites existants déjà raccordés en monophasé, la puissance de raccordement 18 kVA en monophasé reste accessible en application du chapitre 14 du barème par une demande de modification du raccordement.

5.3 REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT

réséda détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de la norme NF C 14-100 et de sa documentation technique de référence publiée. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la NF C 14-100. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au droit du CCPI placé en limite de parcelle.

Conformément à la norme NF C 14-100, les longueurs maximales des branchements réalisés par réséda sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont fonction de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteur qui constituent les paliers techniques de réséda :

| Puissance de raccordement | Longueur maximale de branchement | |
|---------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| | Aérien 25 mm ² Alu | Souterrain 35 mm ² Alu |
| 3 kVA en monophasé | 100 m | |
| 12 kVA en monophasé | 24 m | 36 m |
| 36 kVA en triphasé | 48 m | 72 m |

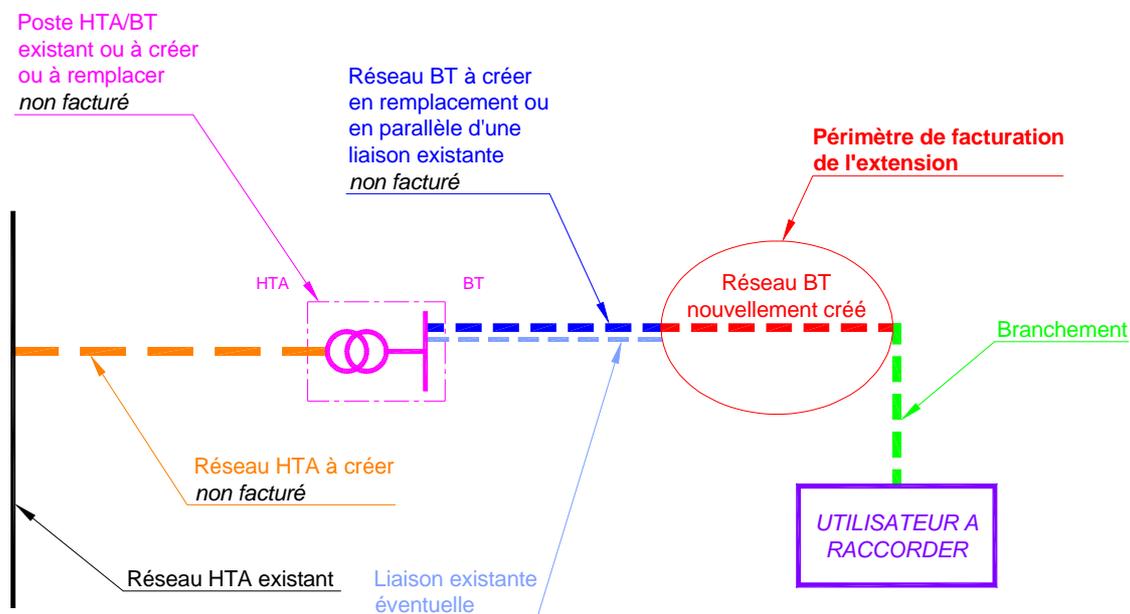
Longueur maximale du branchement BT ≤ 36 kVA pour les paliers courants de câbles de branchement

5.4 PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION BT ≤ 36 kVA

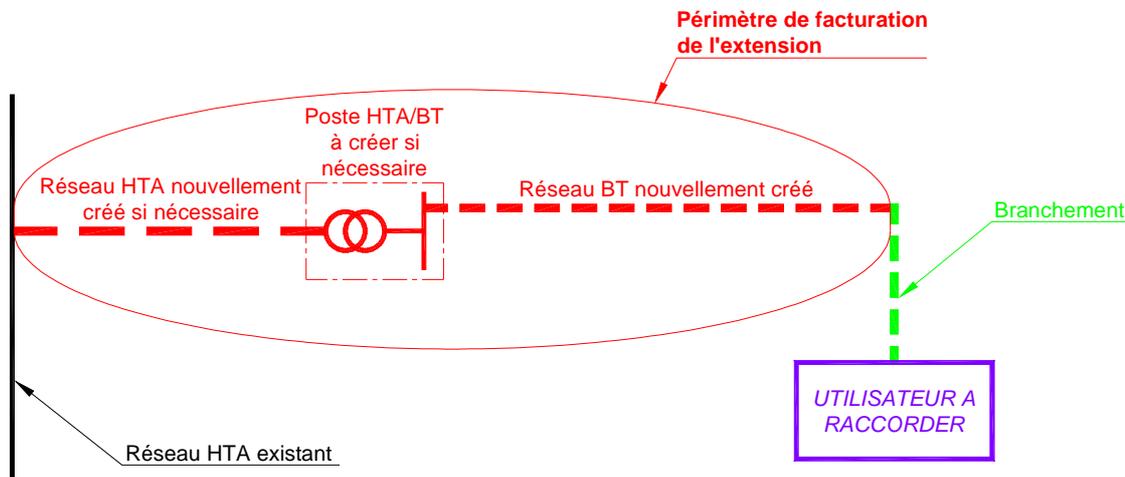
5.4.1 PRINCIPES

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- Si la distance au poste de distribution HTA/BT (D) le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante).



- Si la distance au poste de distribution HTA/BT (D) le plus proche est supérieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste ce poste. Si le projet ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre aussi le coût de remplacement d'un ouvrage BT déjà existant et qui concourt à l'alimentation de l'installation du demandeur.



Les coefficients de coût de l'offre de raccordement de référence comprennent :

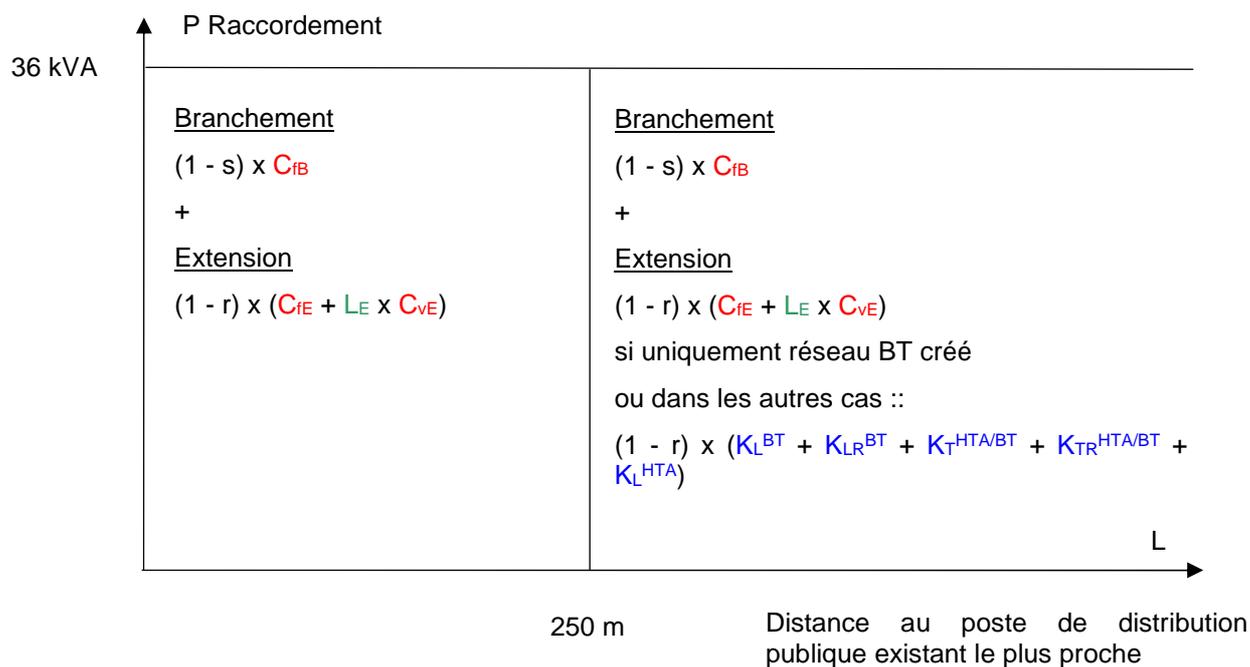
- Les travaux, les fournitures et sujétions en domaine public,
- La fourniture et la pose du coffret comprenant le CCPI,
- La fourniture et la pose du câble de DI
- La fourniture et la pose du compteur et de l'AGCP
- En type 2 : La fourniture et pose du coffret comprenant le compteur et l'AGCP, ainsi que la liaison vers le CCPI.

Les coefficients de coût de l'offre de raccordement de référence ne comprennent pas les travaux suivants qui sont réalisés par le demandeur à ses frais et risques ; en particulier les travaux de génie civil en domaine privés aux conditions techniques définies par réséda dans la documentation technique de référence :

- La réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- Dans les cas où le coffret est installé sans niche : La fourniture et la pose d'une coquille de protection, la création d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres.
- Le panneau support de l'AGCP et du compteur.
- Les éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, en particulier lorsqu'il s'agit de prescriptions particulières des autorités compétentes, notamment en matières d'architecture et patrimoine, d'urbanisme, de voirie...
- La tranchée, la fourniture et la pose du fourreau, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

5.4.2 COMPOSANTES DE LA FACTURATION

Le schéma ci-dessous indique les composants facturés :



$$\text{Longueur totale du raccordement} = L = L_B + L_E$$

Avec :

- C_{fB} : coefficients¹ de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la zone² où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 5.5.1 à 0,
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la zone³ où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 5.5.1,
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante), déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis⁴ ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation, déterminés sur devis de réséda. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $K_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis⁷ ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis de réséda,

¹ À noter que le coefficient C_{vB} défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement défini par cet article, soit $P = (1-s) (C_{fB} + L_B \times C_{vB})$, est donc simplifiée dans la figure ci-dessus.

² cf chapitre Définitions

³ cf paragraphe chapitre Définitions

⁴ Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du code de l'énergie.

- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante, selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

5.5 TABLEAUX DE PRIX DES RACCORDEMENTS INDIVIDUELS DE CONSOMMATION EN BT \leq 36 kVA

5.5.1 BRANCHEMENTS

Le tableau 5.5.1 en annexe est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 2 incluant la fourniture et pose du coffret comprenant le compteur et l'AGCP, ainsi que la liaison vers le CCPI.

Remarque : les prix des branchements « aériens sur façade » s'appliquent également aux branchements aériens.

5.5.2 LIAISONS DES BRANCHEMENTS EN DOMAINE PRIVE

Le tableau 5.5.2 en annexe est appliqué dans le cas de branchement de type 1 pour reverser forfaitairement la participation de la fourniture du câble de la liaison en domaine privé au demandeur.

N.B. : Dans le cas de raccordement sur un CCPI préexistant, se reporter au 12.3.4.2

5.5.3 EXTENSIONS

Le tableau 5.5.3 en annexe présente les valeurs des coefficients C_{fE} et C_{vE} correspondant au réseau BT nouvellement créé.

6 RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN BT DE PUISSANCE > 36 kVA

6.1 LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN BT > 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par réséda. Le point de livraison est situé aux bornes aval du dispositif de sectionnement à coupure visible.

À la demande de l'utilisateur, et si la longueur des ouvrages en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, le Point de Livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Dans le cadre d'un raccordement individuel BT > 36 kVA neuf dans un immeuble existant, ce raccordement constitue le raccordement de référence quand il y a impossibilité d'installer le Point de Livraison en limite de propriété.

Les aménagements permettant le passage de la canalisation, la tranchée, la fourniture et la pose du fourreau dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par réséda dans sa Documentation Technique de Référence (DTR).

6.2 REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT

réséda détermine les travaux d'extension et de branchement à réaliser en application des normes NF C 11-201 et NF C 14-100 et de sa documentation technique de référence. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au CCPI.

Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT. Par conséquent une extension de réseau est réalisée jusqu'au coffret CCPI.

Les techniques de branchement aérien ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA et le raccordement aérosouterrain est limité aux raccordements de puissance inférieure ou égale à 120 kVA.

6.3 CHOIX DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Pour les puissances de raccordement > 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance est exprimée en kVA. Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA définit la puissance de raccordement au sein des plages de puissances ci-dessous :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Plages de puissance de raccordement | $36 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} < 60 \text{ kVA}$ |
| | $60 \text{ kVA} \leq P_{\text{raccordement}} < 120 \text{ kVA}$ |
| | $120 \text{ kVA} \leq P_{\text{raccordement}} \leq 250 \text{ kVA}$ |

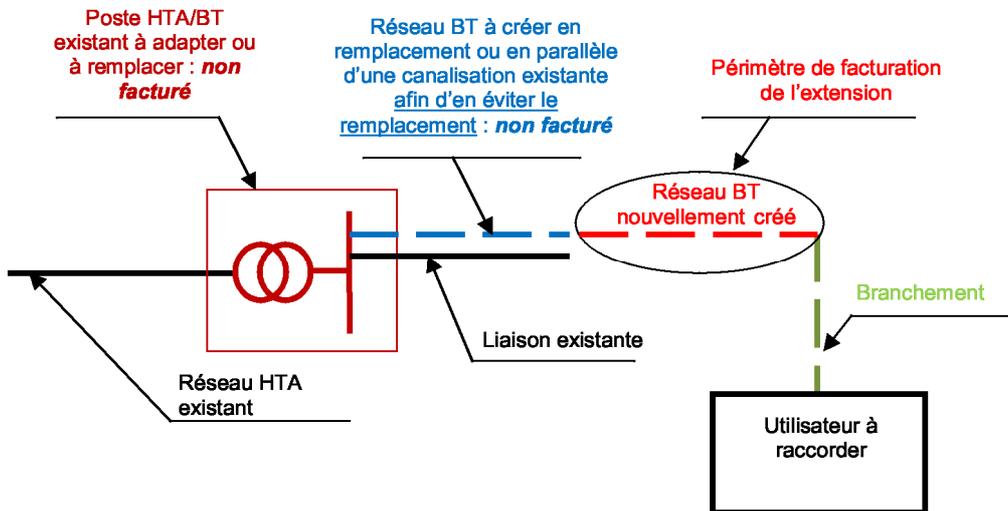
Les études et les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement à partir des paliers décrits dans la documentation technique de référence.

6.4 PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION > 36 kVA

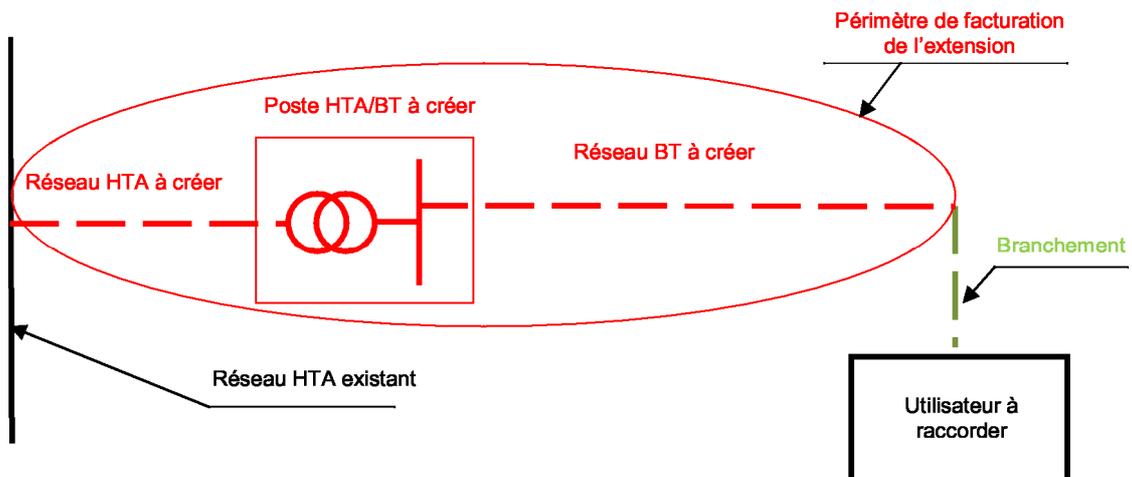
Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, la création d'un poste de transformation vers la tension supérieure et le cas échéant le réseau HTA créé.

6.4.1 RACCORDEMENT BT < 120 kVA

Conformément à l'article L. 342-11 du Code de l'énergie, lorsque l'offre de raccordement de référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.

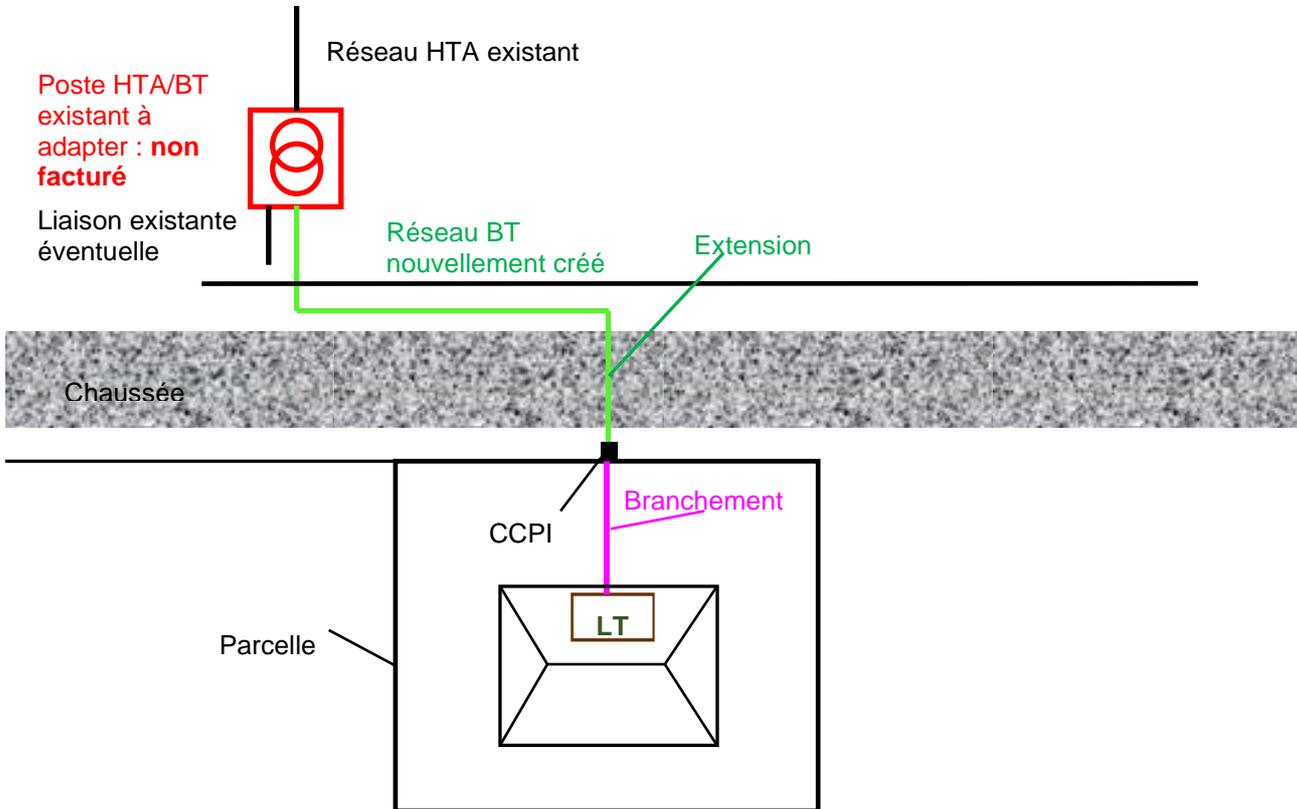


Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.



6.4.2 RACCORDEMENT BT ≥ 120 kVA

La norme NF C 14-100 et la documentation technique de référence imposent, à partir de cette puissance de raccordement, un raccordement direct depuis un poste HTA/BT (existant ou à créer). Les coûts correspondant à la création de cette canalisation BT font partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas nécessitée par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.

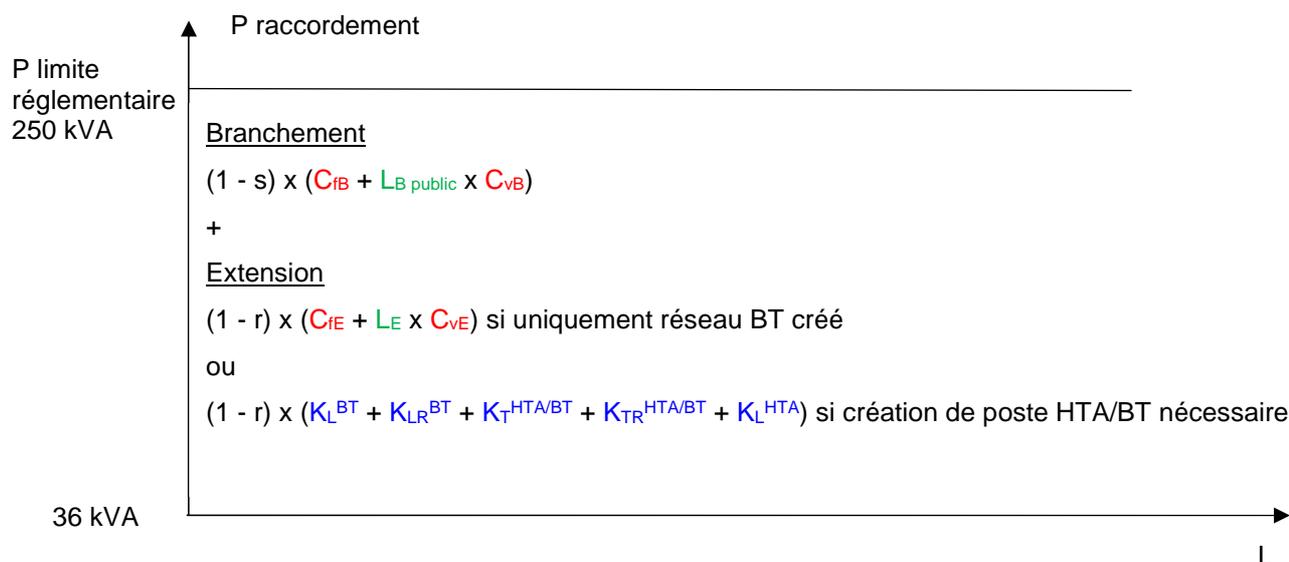


CCPI : Coupe-Circuit Principale individuel

LT : Local Technique

6.4.3 COMPOSANTES DE LA FACTURATION

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure ci-dessous :



Avec :

- C_{fB} , C_{vB} : coefficients de coûts de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 6.4.4,
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coût d'extension correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées dans le tableau de prix du paragraphe 6.4.5,
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement crée, déterminés sur devis de réséda,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis ⁵,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis de réséda en cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $K_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation.
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ⁷
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis de réséda,
- $L_{B \text{ public}}$ (en m) : longueur de branchement en domaine public selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- L_E (en m) : longueur de réseau BT nouvellement crée,
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

⁵ Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du code de l'énergie.

Pour les ouvrages nécessaires au raccordement qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût publiés, le coût des ouvrages est déterminé sur devis de réséda et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- Les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- Les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- Les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieure.

L'offre de raccordement de référence comprend :

- Les travaux, les fournitures et sujétions en domaine public,
- La fourniture du cadre de comptage, du CCPI et du coffret de branchement,
- La fourniture et la pose du compteur.

L'offre de raccordement de référence ne comprend pas les travaux suivants qui sont réalisés par le demandeur à ses frais et risques ; en particulier les travaux de génie civil en domaine privés aux conditions techniques définies par réséda dans la documentation technique de référence :

- La tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau et du câble, ainsi que les pénétrations en domaine privé.,
- La fourniture et pose de l'armoire de comptage, le cas échéant,
- La réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- La pose du coffret de branchement et du CCPI, et le raccordement du CCPI à la dérivation individuelle,
- La préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- La fourniture et la pose d'une coquille de protection du coffret CCPI en limite de propriété dont la mise en œuvre peut-être imposée par réséda (cette prestation peut être réalisée par le gestionnaire de réseau dès lors que les coûts correspondant à ces ouvrages sont déterminés sur devis de réséda),
- Les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),

6.4.4 TABLEAUX DE PRIX POUR LES BRANCHEMENTS INDIVIDUELS

Voir tableau de prix 6.4.4 en annexe

6.4.5 EXTENSIONS EN BT > 36 kVA

Le tableau 6.4.5 en annexe donnent les valeurs des coefficients C_{fE} et C_{vE} , correspondant au réseau BT nouvellement créé.

7 RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN HTA

7.1 LOCALISATION DU POINT DE LIVRAISON EN HTA

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est situé en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, réséda étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur.

Une telle opération de raccordement est différente de l'opération de raccordement de référence.

Deux cas sont alors possibles :

- réséda peut réaliser, à la demande du client, les travaux dans le domaine privé de l'utilisateur et dont le coût est établi sur devis sans réfaction tarifaire ;
- Les aménagements permettant le passage des canalisations, la tranchée, la fourniture et la pose du ou des fourreaux dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies dans la Documentation Technique de Référence publiée.

7.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN HTA D'UN UTILISATEUR CONSOMMATEUR

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW.

Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement parmi les valeurs suivantes : 500 kW, 750 kW, 1000 kW, puis par pas de 500 kW au-delà de 1000 kW, à concurrence de la puissance-limite réglementaire. La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

La puissance limite réglementaire⁶ correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Pour une puissance de raccordement supérieure à la puissance-limite, la réfaction ne s'applique pas.

7.3 PERIMETRE DE FACTURATION DES UTILISATEURS HTA

Pour des raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 500 kW et dont l'ORR correspond à une distance de moins de 400 m du réseau HTA le plus proche, le périmètre de facturation se compose des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.

Ces raccordements font l'objet d'une formule de coût simplifiée utilisant les coefficients précisés au paragraphe 0.

Pour les raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est supérieure à 500 kW et inférieure à la puissance-limite réglementaire ou dont l'ORR correspond à une distance de plus de 400 m du réseau HTA le plus proche, le périmètre de facturation se compose :

- Des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTA,
- Le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTA,
- Le cas échéant, des modifications ou de création d'un poste de transformation HTB/HTA,
- Le cas échéant, des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTB.

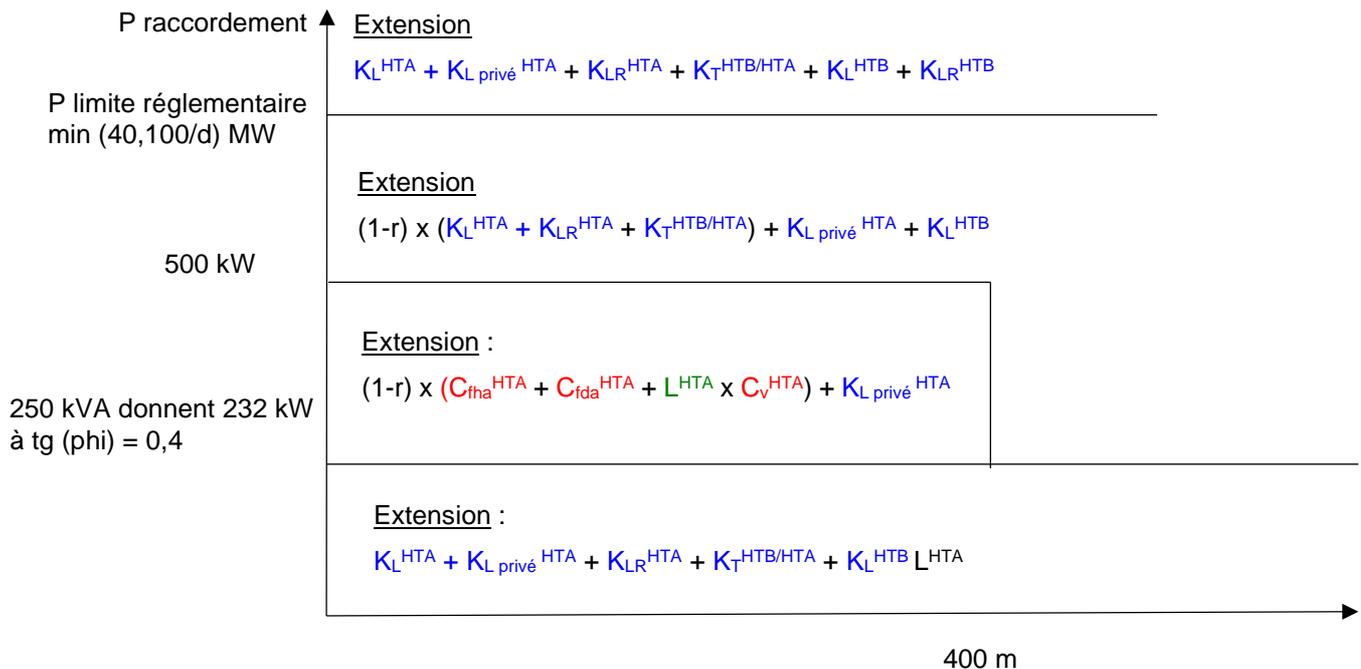
L'ensemble de ces coûts est évalué sur devis de réséda, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

⁶ Arrêté du 28 août 2007

Pour les demandes de raccordement HTA dont la puissance de raccordement est au-delà de la puissance-limite réglementaire, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis ci-dessus et, le cas échéant, les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTB desservant le poste-source sur lequel sera raccordée l'installation HTA. Ce raccordement constitue une opération de raccordement différente de l'ORR.

Les demandes de raccordement pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 250 kVA (232 kW à $\text{tg } \phi = 0,4$) relèvent du domaine de tension BT. Lorsque le raccordement s'effectue en HTA, celui-ci constitue une opération de raccordement différente de l'ORR et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la figure suivante.



Avec :

- $(C_{fha}^{HTA}; C_{fda}^{HTA}; C_v^{HTA})$: coefficients de coût de création d'une canalisation électrique HTA, composés d'une part fixe hors terrain d'assiette de l'opération (C_{fha}^{HTA}), d'une part fixe dans terrain d'assiette de l'opération (C_{fda}^{HTA}) et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la zone où est établi le raccordement et sont précisées dans les tableaux de prix du paragraphe 7.4.
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis,
- $K_{L\text{ privé}}^{HTA}$: coûts de création d'une canalisation électrique HTA dans le domaine privé du demandeur déterminés sur devis,
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTB/HTA}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r,
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r,

- L^{HTA} (en m) : longueur du réseau créé à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.
- r : réfections tarifaires pour l'extension.

7.4 COEFFICIENTS DES TABLEAUX DE PRIX EN HTA POUR LES RACCORDEMENTS INFÉRIEURS A 400 METRES OU DE PUISSANCE INFÉRIEURE A 500 kW

Le tableau 7.4 en annexe donnent les valeurs des coefficients C_{fha}^{HTA} , C_{fda}^{HTA} et C_v^{HTA} , correspondant au réseau HTA nouvellement créé, pour une longueur d'extension inférieure à 400 mètres ou une puissance de raccordement inférieure à 500 kW.

Pour une extension HTA supérieure à 400 mètres ou de puissance de raccordement supérieure à 500 kW, la proposition de raccordement est réalisée sur devis.

8 RACCORDEMENT INDIVIDUEL D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION SANS CONSOMMATION EN BT

N.B. : Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime S3RENR, effectuée conformément à la documentation technique de référence réséda.

8.1 INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE \leq 36 kVA

8.1.1 POINT DE LIVRAISON

Le branchement peut être de type 1 ou de type 2, selon les mêmes définitions qu'au paragraphe 5.1.

8.1.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Un utilisateur producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près, selon le tableau suivant :

| Type de raccordement | Puissance de raccordement |
|----------------------|---------------------------------------|
| Monophasé | Inférieure ou égale à 6 kVA monophasé |
| Triphasé | Inférieure ou égale à 36 kVA triphasé |

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où est situé le raccordement.

8.1.3 REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT

Les modalités des paragraphes 5.2 et 5.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

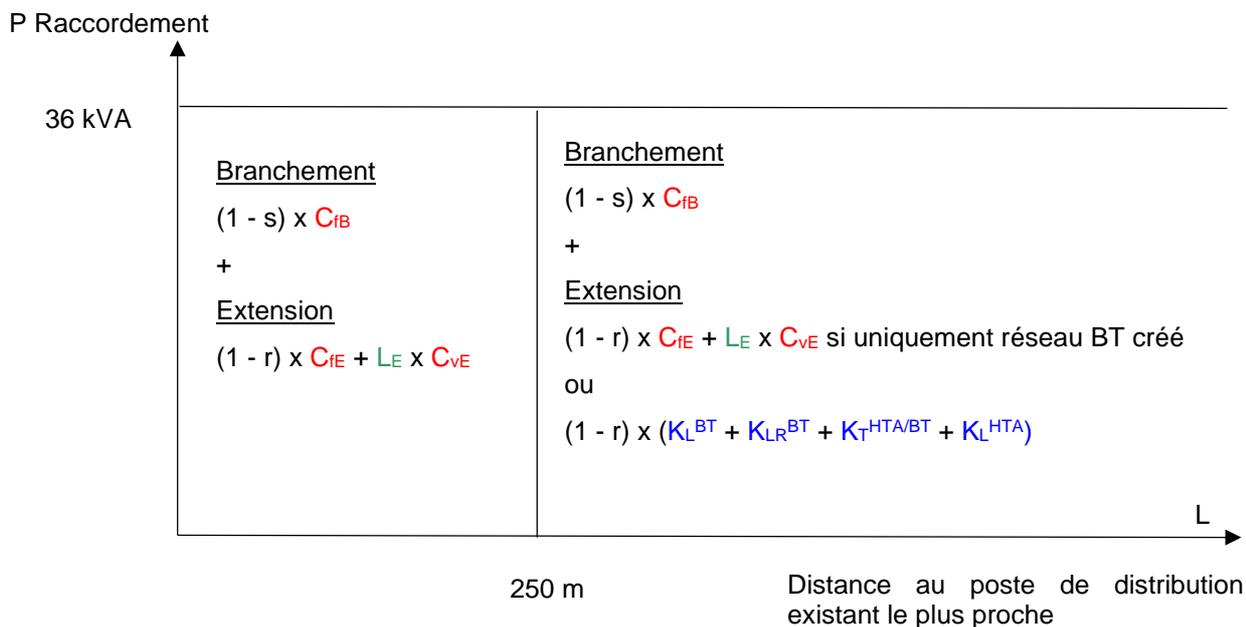
8.1.4 PERIMETRE DE FACTURATION

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement \leq 6 kVA en monophasé et \leq 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.
- Dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - ouvrages nouvellement créés en BT,
 - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT,
 - modifications ou création d'un poste de transformation,
 - ouvrages nouvellement créés en HTA.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés sur la figure ci-dessous.



Avec :

- C_{fB} : coefficient de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix des paragraphes 8.1.5.1,
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et qui sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.5.2.
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique en BT, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession. Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution, L_E intègre la longueur de l'extension créée en HTA.
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût de l'offre de raccordement de référence comprennent :

- Les travaux, Les fournitures et sujétions en domaine public,
- La fourniture et la pose du coffret comprenant le CCPI,
- La fourniture et la pose des compteurs et de l'AGCP

- En type 2 : La fourniture et pose du coffret comprenant les compteurs et l'AGCP, ainsi que la liaison vers le CCPI.

Les coefficients de coût de l'offre de raccordement de référence ne comprennent pas les travaux suivants qui sont réalisés par le demandeur à ses frais et risques ; en particulier les travaux de génie civil en domaine privés aux conditions techniques définies par réséda dans la documentation technique de référence :

- La confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- Les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés).
- La tranchée du branchement, la mise en place du fourreau et du câble en domaine privé.

8.1.5 TABLEAU DE PRIX POUR LES RACCORDEMENTS EN BT PRODUCTION ≤ 36 kVA

8.1.5.1 BRANCHEMENT

Le tableau 8.1.5.1 en annexe est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1).

8.1.5.2 LIAISONS DES BRANCHEMENTS EN DOMAINE PRIVE

Le tableau 8.1.5.2 en annexe est appliqué dans le cas de branchement de type 1 pour reverser forfaitairement la participation de la fourniture du câble de la liaison en domaine privé au demandeur.

8.1.5.3 EXTENSIONS EN BT ≤ 36 kVA

Se reporter au tableau 5.5.3 en annexe qui présente les valeurs des coefficients C_{IE} et C_{VE} correspondant au réseau BT nouvellement créé pour une puissance inférieure ou égale à 6 kVA monophasé ou 18 kVA triphasé.

Pour une puissance de raccordement supérieure à 18 kVA (triphase), les coûts sont déterminés sur devis.

8.1.6 RACCORDEMENTS GROUPES

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs points de livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

Si un même producteur ou tiers habilité demande le raccordement de plusieurs PDL sur un même site (au sens du décret 2016-691), le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant total de la contribution pourra être affecté sur une unique proposition de raccordement.

8.2 INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE > 36 kVA

8.2.1 POINT DE LIVRAISON

Le point de livraison (PDL) de l'opération de raccordement de référence (ORR) est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur.

8.2.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

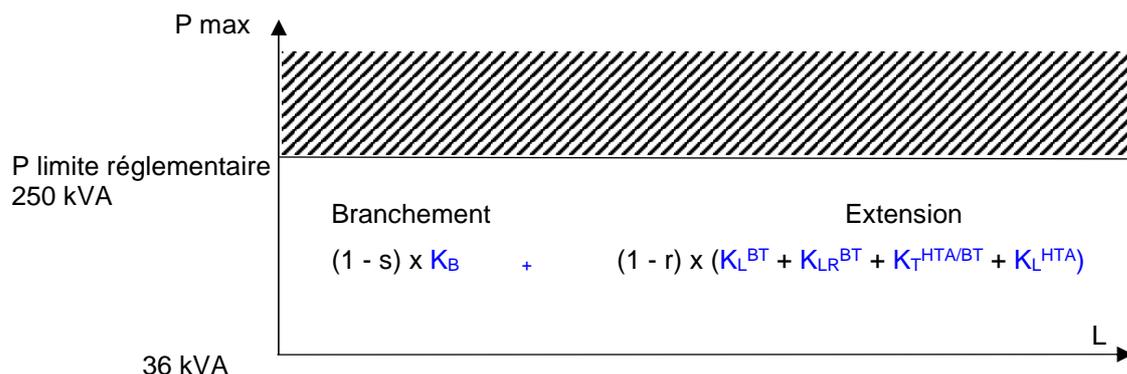
Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où se situe le raccordement.

8.2.3 PERIMETRE DE FACTURATION PRODUCTEURS BT > 36 kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure ci-dessous.



Avec :

- K_B : coûts de branchement déterminés sur devis de réséda,
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis de réséda,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis de réséda,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis de réséda. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis de réséda,
- P max : puissance installée définie dans l'article 1 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

8.2.4 RACCORDEMENTS GROUPES

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs points de livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 8.2.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

9 AJOUT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE EN BT

N.B. : Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime S3RENR, effectuée conformément à la documentation technique de référence réséda.

9.1 PRODUCTION DE PUISSANCE \leq 36 kVA

Dans cette partie il est considéré que le demandeur de l'ajout de production est la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application du §8.

9.1.1 POINT DE LIVRAISON

Pour une injection en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent, en considérant la longueur en domaine privé comme étant la longueur entre la limite de propriété et l'installation de production.

Pour une vente en surplus, le PDL de la partie production est confondu à celui de la partie consommation.

9.1.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement. Selon les modalités présentées au paragraphe 8.1.2.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

9.1.3 REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT

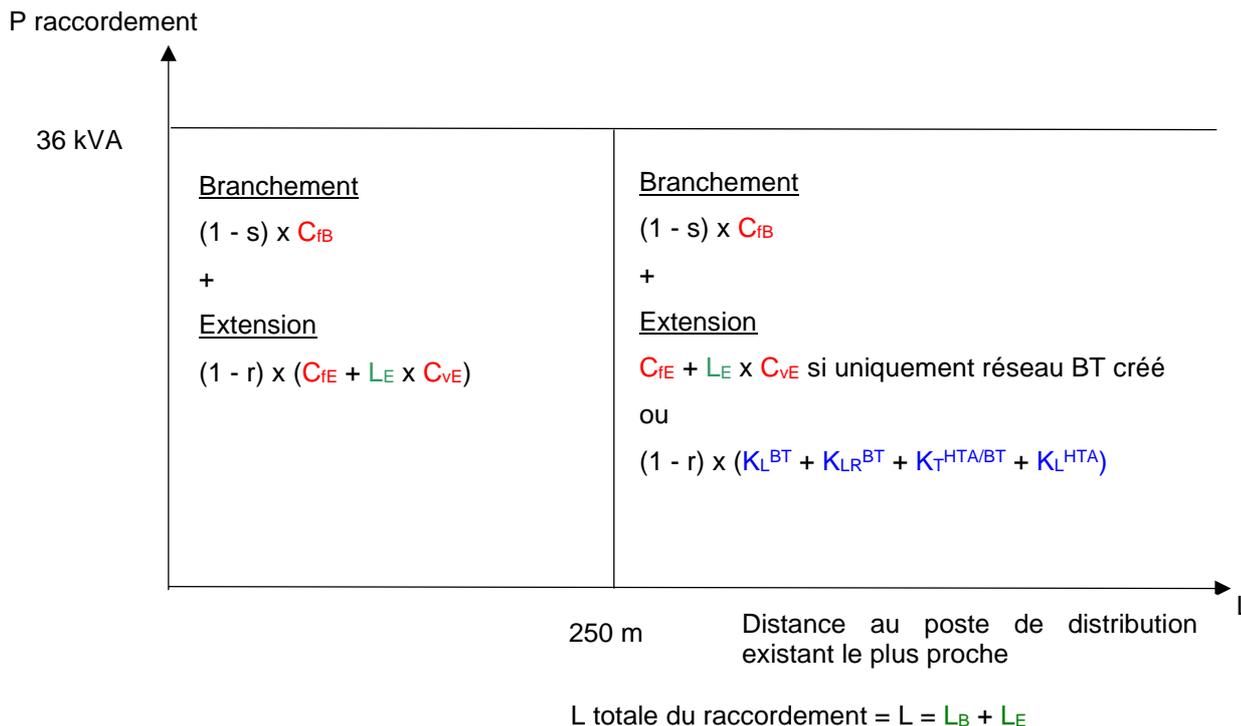
Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

9.1.4 PERIMETRE DE FACTURATION

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement \leq 6 kVA en monophasé et \leq 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement,
- Dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
 - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement,
 - modifications ou création d'un poste de transformation,
 - ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure ci-dessous.



Avec :

- C_{fB} : coefficient de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de modification du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 9.1.5.1. A noter que le coefficient C_{vB} défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul,
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 9.1.5.2.
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis de réséda,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis de réséda,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis de réséda, En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée. Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution, L_E intègre la longueur de l'extension créée en HTA.
- L_B (en m) : longueur de branchement
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Il est supposé que le branchement existant est conforme à la norme NF C14-100 en vigueur, que les coffrets et panneaux peuvent être installés à côté des coffrets et panneaux existants pour la consommation et que les conditions de relevé des appareils de comptage peuvent être maintenues. Dans le cas contraire, les travaux nécessaires à la mise en conformité avec la norme NF C14-100 en vigueur sont facturés sur devis.

Le cas d'un branchement consommateur en monophasé existant, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire au devis, pour modifier la liaison en partie privative de demandeur (passage de monophasé en triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.

Les coefficients de coût de l'offre de raccordement de référence comprennent :

- La fourniture et la pose des compteurs et de l'AGCP, *le cas échéant*,
- La fourniture et la pose des panneaux de comptage
- En type 2 : La fourniture et pose du coffret comprenant les compteurs et l'AGCP, ainsi que la liaison vers le CCPI.

Les coefficients de coût de l'offre de raccordement de référence ne comprennent pas les travaux suivants; en particulier les travaux de génie civil en domaine privés aux conditions techniques définies par réséda dans la documentation technique de référence :

- Les travaux, Les fournitures et sujétions en domaine public,
- La fourniture et la pose du coffret comprenant le CCPI, le câble de DI, le cas échéant.
- La tranchée du branchement et la mise en place du fourreau et du câble en domaine privé.
- La confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- La préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- La fourniture et la pose d'une coquille de protection dont la mise en œuvre peut être imposée par réséda (cette prestation peut être réalisée par le gestionnaire de réseau. Dès lors les coûts correspondants à ces ouvrages sont déterminés sur devis de réséda),
- Les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),

9.1.5 TABLEAUX DE PRIX

9.1.5.1 BRANCHEMENT POUR L'AJOUT D'UNE PRODUCTION ≤ 36 KVA

9.1.5.1.1 Pour une injection en surplus

Le tableau 9.1.5.1.1 en annexe présente les valeurs du coefficients C_{FB} correspondant aux différentes situations rencontrées fréquemment.

Dans les situations non prévues dans le tableau en annexe, les coûts sont déterminés sur devis de réséda.

9.1.5.1.2 Pour une injection en totalité

Le tableau 9.1.5.1.2 en annexe présente les valeurs du coefficients C_{FB} correspondant aux différentes situations rencontrées fréquemment.

Dans les situations non prévues dans le tableau en annexe, les coûts sont déterminés sur devis de réséda.

9.1.5.2 TABLEAUX DE PRIX POUR EXTENSIONS EN BT ≤ 36 KVA

Se reporter au tableau 5.5.3 en annexe présente les valeurs des coefficients C_{FE} et C_{VE} correspondant au réseau BT nouvellement créé pour une puissance inférieure ou égale à 6 kVA monophasé ou 18 kVA triphasé.

Pour une puissance de raccordement supérieure à 18 kVA (triphasé), les coûts sont déterminés sur devis.

9.2 PRODUCTEURS EN BT > 36 KVA OU HTA

Pour ces demandes particulières, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de réséda et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

10 RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CONSOMMATION ET INDIVIDUELLE DE PRODUCTION

N.B. : Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime S3REN, effectuée conformément à la documentation technique de référence réséda.

10.1 CONSOMMATEUR \leq 36 KVA ET PRODUCTEUR \leq 36 KVA

Selon les statuts juridiques des titulaires des contrats de consommation et de production, les solutions techniques à mettre en œuvre seront déterminées selon les règles de conception des raccordements de réséda.

10.1.1 POINT DE LIVRAISON

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

10.1.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie consommation et du paragraphe 8.1.2 pour la partie production.

10.1.3 PERIMETRE DE FACTURATION

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe 5.4 s'applique.

Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe 8.1.4 s'applique.

➤ Branchement :

La facturation pour le branchement est égale à : $(1 - s) \times (C_{B \text{ conso}} + (1 - u) C_{fB})$, avec :

- $C_{B \text{ conso}}$: coût du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 et 0
- C_{fB} : coût du branchement pour la production décrit au paragraphe 10.1.4
- s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur.
- u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur.

➤ Extension :

- Lorsque l'opération est **autorisée** en application du Code de l'urbanisme : la facturation pour l'extension est déterminée en deux étapes :
 - Première étape : la part consommation est considérée. Les éventuels travaux d'extension donnent lieu en général à la facturation d'une contribution à la commune (ou l'EPCI compétent).
 - Seconde étape : la part production est considérée. L'éventuel surcoût de travaux d'extension dû à la production est à la charge du demandeur du raccordement.

La facturation se compose de :

- une part pour la partie consommation égale à $(1 - r) \times C_{E \text{ conso}}$
- une part pour la partie production égale à $(1 - t) \cdot (C_{E \text{ complet}} - C_{E \text{ conso}})$, avec :
 - ✓ $C_{E \text{ conso}}$: coût de l'extension pour la partie consommation selon le paragraphe 5.4;
 - ✓ $C_{E \text{ complet}}$: coût de l'extension pour le projet complet selon le paragraphe 8.1.4;
 - ✓ r : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur.
 - ✓ t : réfaction tarifaire pour l'extension producteur.
- Lorsque l'opération **n'est pas autorisée** en application du Code de l'urbanisme : les parts de facturation pour la consommation et pour la production sont à la charge du demandeur du raccordement.

Les coefficients de coût de l'offre de raccordement de référence comprennent :

- Les travaux, Les fournitures et sujétions en domaine public,
- La fourniture et la pose du coffret comprenant le CCPI,
- La fourniture et la pose des compteurs et de l'AGCP
- En type 2 : La fourniture et pose du coffret comprenant les compteurs et l'AGCP, ainsi que la liaison vers le CCPI.

Les coefficients de coût de l'offre de raccordement de référence ne comprennent pas les travaux suivants qui sont réalisés par le demandeur à ses frais et risques ; en particulier les travaux de génie civil en domaine privés aux conditions techniques définies par réséda dans la documentation technique de référence :

- La confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- La préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- La fourniture et la pose d'une coquille de protection dont la mise en œuvre peut être imposée par réséda (cette prestation peut être réalisée par le gestionnaire de réseau. Dès lors les coûts correspondants à ces ouvrages sont déterminés sur devis de réséda),
- Les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
- La tranchée du branchement et la mise en place du fourreau et du câble en domaine privé.

10.1.4 TABLEAUX DE PRIX CONSOMMATEUR \leq 36 kVA ET PRODUCTEUR \leq 36 kVA

10.1.4.1 BRANCHEMENT POUR LA PARTIE PRODUCTION EN SURPLUS

Le tableau 10.1.4.1 en annexe présente les valeurs du coefficients C_{FB} correspondant aux différentes situations rencontrées fréquemment.

Dans les situations non prévues dans le tableau en annexe, les coûts sont déterminés sur devis de réséda.

10.1.4.2 BRANCHEMENT POUR LA PARTIE PRODUCTION EN TOTALITE

Le tableau 10.1.4.2 en annexe présente les valeurs du coefficients C_{FB} correspondant aux différentes situations rencontrées fréquemment.

Dans les situations non prévues dans le tableau en annexe, les coûts sont déterminés sur devis de réséda.

10.2 AUTRES CAS

Pour des puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, les principes décrits au paragraphe 10.1.3 s'appliquent selon les périmètres de facturation correspondant aux puissances des installations de consommation et de production demandées.

Les autres demandes, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 14.

11 RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION EN HTA

N.B. : Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime S3RENR, effectuée conformément à la documentation technique de référence réséda.

11.1 POINT DE LIVRAISON

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé le permet, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

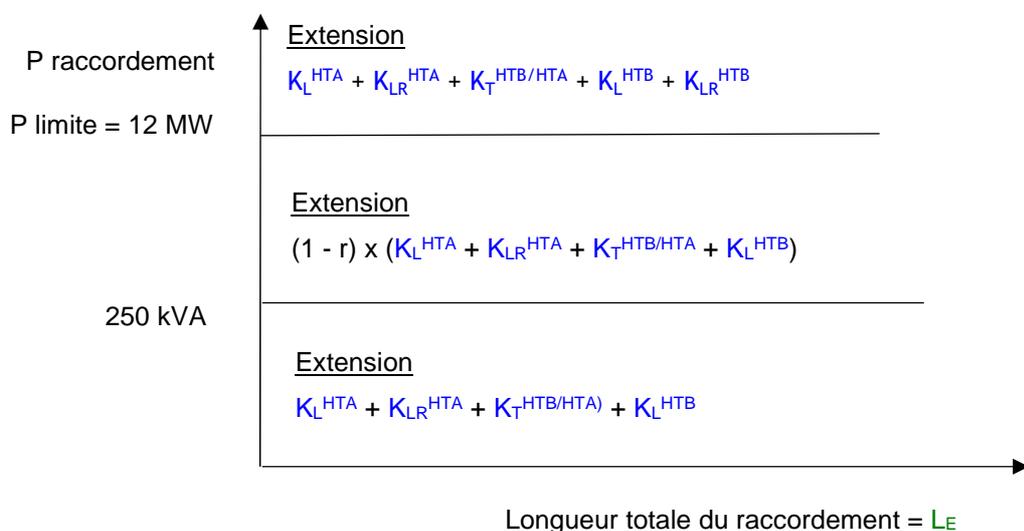
11.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement.

11.3 PERIMETRE DE FACTURATION PRODUCTEURS HTA

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure ci-dessous.



Avec :

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis de réséda,
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis de réséda,
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $K_T^{HTB/HTA}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation.

- K_{L}^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau HTB, la réfaction ne s'applique pas à ce terme
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau HTB, la réfaction ne s'applique pas à ce terme,
- L_E (en m) : longueur de l'extension.
- r : réfections tarifaires pour l'extension.

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie sur la base de coûts déterminés sur devis de réséda et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Au-delà de la puissance limite réglementaire de 12 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article D 342-2 du code de l'énergie, les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation.

De plus, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence (HTB) et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis de réséda.

Un raccordement en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de la tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis.

L'offre de raccordement de référence comprend :

- Les travaux, Les fournitures et sujétions en domaine public,
- La fourniture et la pose du compteur

L'offre de raccordement de référence ne comprend pas les travaux suivants qui sont réalisés par le demandeur à ses frais et risques ; en particulier les travaux de génie civil en domaine privés aux conditions techniques définies par réséda dans la documentation technique de référence :

- Les tranchées en domaine privé.
- La fourniture et la mise en œuvre des câbles en domaine privé, si le poste n'est pas en limite de propriété

11.4 AJOUT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION HTA SUR UN SITE DE CONSOMMATION HTA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe 11.3.

11.5 RACCORDEMENTS GROUPES

Un groupe de producteurs, situé sur des propriétés géographiquement proches, peuvent demander le raccordement de plusieurs points de livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 11.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

12 RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION COLLECTIVES

12.1 RACCORDEMENT D'UN GROUPE D'UTILISATEURS

12.1.1 POINTS DE LIVRAISON

La localisation du point de livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1, 6.1 et 7.1 du présent barème.

12.1.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT ET PERIMETRE DE FACTURATION

Les utilisateurs définissent :

- Les puissances de raccordement individuelles,
- La puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec réséda,
- Le calcul de la puissance de raccordement s'applique strictement sur les règles de la norme NF C14-100 en vigueur.

12.1.3 RACCORDEMENT BT D'UN GROUPE DE 3 UTILISATEURS AU PLUS

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- 3 points de livraison au maximum,
- Chaque point de livraison fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 12 kVA,
- Les distances au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche sont inférieures à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession (la distance au poste de distribution le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de la parcelle à alimenter),
- Les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante.

Les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées du paragraphe 5.4. Les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 et 5.5.2 s'appliquent pour la partie branchement. Le tableau de prix du paragraphe 5.5.3 s'applique pour la partie extension.

12.1.4 AUTRES DEMANDES

Pour les autres demandes de raccordement groupé et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis.

Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe 12.2, le périmètre de facturation des branchements est défini dans les paragraphes 12.3.4, 12.4.4 et 12.5.4.

12.1.5 MISE EN ŒUVRE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DANS L'OPERATION

En fonction du nombre et de la superficie des lots, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT. Une mise à disposition d'un terrain ou d'un local est dans ce cas nécessaire. Cette mise à disposition est régie par le décret n° 70-254 du 20 mars 1970 complétant le décret n° 68-837 du 24 septembre 1968 fixant les conditions dans lesquelles des cessions gratuites de terrains peuvent être exigées des constructeurs et lotisseurs.

12.2 PERIMETRE DE FACTURATION DES EXTENSIONS DE RESEAU

12.2.1 PUISSANCE LIMITE DES INSTALLATIONS DES UTILISATEURS

La puissance limite des installations des utilisateurs correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, elle est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Domaine de tension raccordement | Puissance limite pour les installations de consommation |
|---------------------------------|---|
| BT triphasé | 250 kVA |
| HTA | Min [40 MW ; 100/d] |

d est la distance en km comptée sur un parcours du réseau entre la limite de l'opération et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution. Lorsqu'un poste de transformation HTB/HTA est à créer pour l'alimentation de l'opération, la distance d est comptée à partir de ce nouveau point de transformation.

La puissance limite des installations des utilisateurs détermine le périmètre de facturation à appliquer pour l'extension de réseau lors des demandes de raccordement groupées.

12.2.2 RACCORDEMENT COLLECTIF DONT LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST ≤ 250 kVA

Lorsque, pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, la création de poste de transformation HTA/BT, et le cas échéant le réseau HTA créé pour alimenter ce poste.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

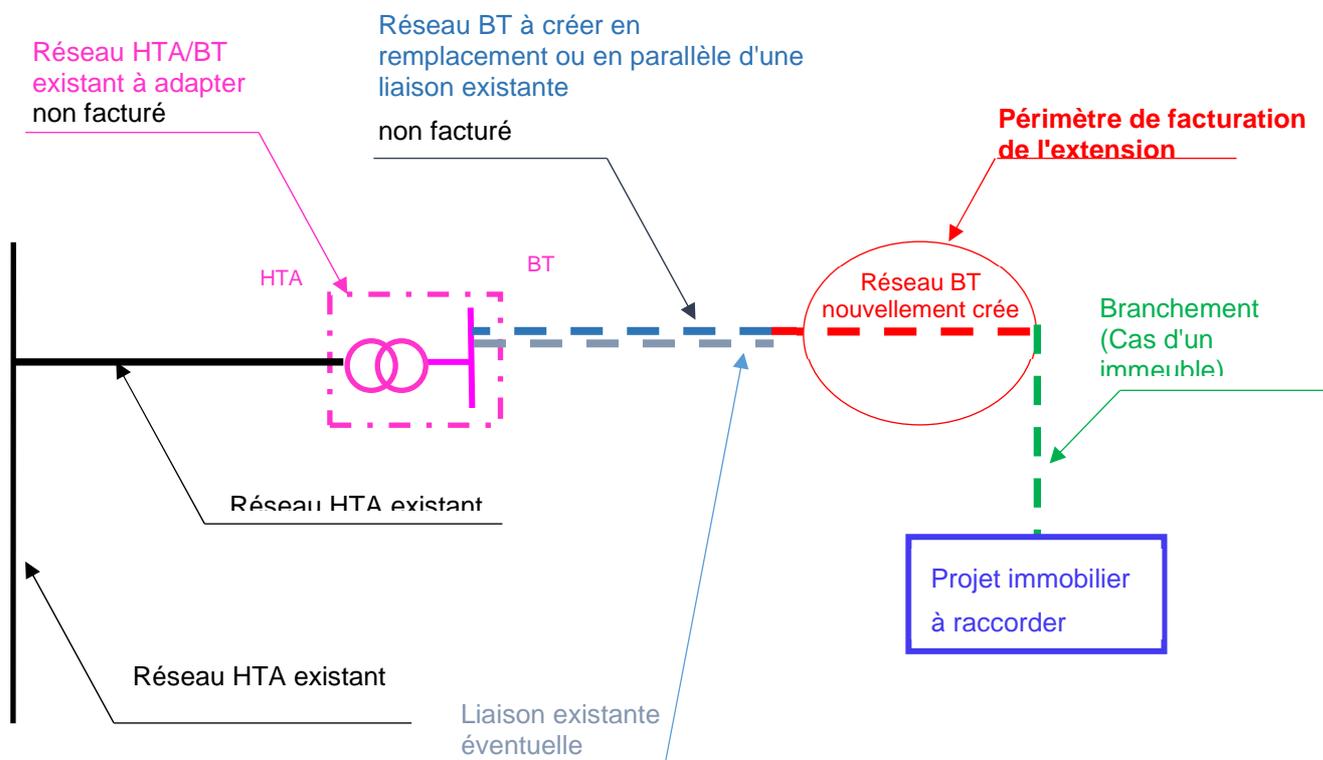
$$(1-r) * (K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_{TR}^{HTA/BT} + K_L^{HTA})$$

Avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis de réséda,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation BT existante, déterminés sur devis ⁷
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts d'installation d'un poste de transformation déterminés sur devis de réséda,
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ⁸,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis de réséda,
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

⁷ Dans le cas d'un projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du code de l'énergie.

Dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, lorsque l'opération de raccordement de référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, les travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne font pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation intègre la création d'un poste de transformation HTA/BT, la canalisation HTA nouvellement créée pour raccorder ce poste, ainsi que la création de la canalisation BT.

12.2.3 RACCORDEMENT COLLECTIF DONT LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST COMPRISE ENTRE 250 kVA ET LA PUISSANCE-LIMITE DU DOMAINE DE TENSION HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre :

- Des canalisations nouvellement créées dans le domaine de tension BT et HTA,
- Le cas échéant, de la création de poste(s) de transformation HTA/BT,
- Le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension HTA,
- Le cas échéant, des modifications ou de création de poste de transformation HTB/HTA,
- Le cas échéant, du réseau HTB nouvellement créé.

Les composants de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(1-r) * (K_{L}^{BT} + K_{T}^{HTA/BT} + K_{TR}^{HTA/BT} + K_{L}^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_{T}^{HTB/HTA}) + K_{L}^{HTB}$$

Avec :

- K_{L}^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis de réséda,
- $K_{T}^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation déterminés sur devis de réséda,
- K_{L}^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis de réséda,
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique, déterminés sur devis de réséda,
- $K_{T}^{HTB/HTA}$: coûts de modification, ou de création d'un poste de source déterminés sur devis de réséda. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_{T}^{HTB/HTA}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et à la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- $K_{TR}^{HTB/HTA}$: coûts de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis
- K_{L}^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. La réfaction "r" ne s'applique pas à ce terme.
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau

12.2.4 RACCORDEMENT COLLECTIF DONT LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST > P LIMITE DU DOMAINE DE TENSION HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_{L}^{BT} + K_{T}^{HTA/BT} + K_{L}^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_{T}^{HTB/HTA} + K_{L}^{HTB} + K_{LR}^{HTB})$$

Avec K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composantes de facturation de la part extension de réseau facturées par le gestionnaire de réseau public de distribution.

12.3 CAS DES LOTISSEMENTS

12.3.1 POINTS DE LIVRAISON

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1, 6.1 et 7.1 du présent barème.

12.3.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Le lotisseur définit, avec l'accord de réséda :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées au paragraphe 5.2. pour les PDL ≤ 36 kVA, et au paragraphe 6.3 pour les PDL BT > 36 kVA,
- la puissance de raccordement de l'opération, selon des dispositions du paragraphe 4.

12.3.3 PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU

12.3.3.1 PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU EN DEHORS DU TERRAIN D'ASSIETTE DE L'OPERATION

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau en dehors du terrain d'assiette de l'opération est défini au paragraphe 12.2.

12.3.3.2 PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU DANS LE TERRAIN D'ASSIETTE DE L'OPERATION

La contribution des ouvrages d'extension de réseau basse tension à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération est déterminée à partir des valeurs définies dans le tableau 12.3.3.2 en annexe.

Composant facturé : $(1 - r) \cdot (L_E \times C_{VE})$

Avec

- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- r : réfaction tarifaire pour l'extension.
- C_{VE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées au tableau de prix précédent.

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau autre que basse tension est défini au paragraphe 12.2.

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux d'extension facturés par réséda.

12.3.4 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT BT

12.3.4.1 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT INDIVIDUEL HORS DOMAINE PRIVE DES UTILISATEURS

Le périmètre de facturation du branchement individuel est composé d'ouvrages situés à l'extérieur du domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur, aménageur, promoteur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur.

La contribution des ouvrages de branchement situés en amont du CCPI de chaque futur utilisateur est déterminée à partir des valeurs définies dans le tableau 12.3.4.1

Composant facturé : $(1 - s) \cdot (C_{FB} + L_B \times C_{VB})$

Avec

- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- s : réfaction tarifaire pour le branchement.
- C_{fB} , C_{vB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de branchement, dont la valeur est précisée au tableau de prix précédent.

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement.

12.3.4.2 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT INDIVIDUEL EN DOMAINE PRIVE DE L'UTILISATEUR

Le périmètre de facturation du branchement individuel intérieur est composé d'ouvrages situés dans le domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur, aménageur, promoteur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur.

La contribution des ouvrages de branchement situés dans le domaine privé des utilisateurs (en aval du CCPI de chaque utilisateur) est déterminée à partir des valeurs définies dans les tableaux :

- 12.3.4.2 - Branchement individuel dans le domaine privé des utilisateurs (qui intègrent le câble de dérivation individuel, le téléreport et le support panneau de comptage)
- 12.3.4.2 - Branchement individuel - équipement individuel (qui intègrent la fourniture, la pose et le raccordement du disjoncteur ou du cadre de comptage).

Composant facturé : $(1 - s) \cdot (C_{fB})$

Avec

- s : réfaction tarifaire pour le branchement.
- C_{fB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de branchement, dont la valeur est précisée au tableau de prix.

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement.

12.4 CAS DES IMMEUBLES

12.4.1 POINTS DE LIVRAISON

Dans un immeuble, la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100. Des points de livraisons supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus.

La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur en concertation avec réséda.

12.4.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

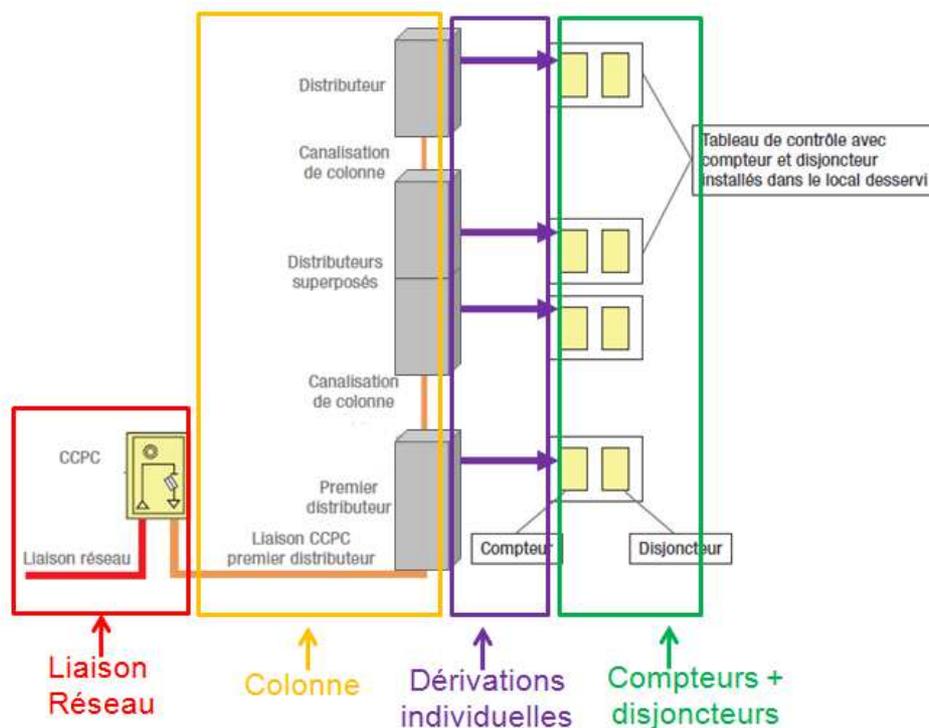
Le promoteur définit :

- la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec réséda et selon les dispositions du § 4.
- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 ou 6.3.

12.4.3 PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.4.4 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT BT



N.B. : Dans le schéma "Petit Collectif", il n'existe pas de colonne.

12.4.4.1 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT COLLECTIF EXTERIEUR - LIAISON RESEAU

Le périmètre de facturation du branchement BT collectif extérieur intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT ainsi que le coupe-circuit principal collectif (CCPC).

La contribution des ouvrages de branchement est déterminée sur devis.

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par réséda.

12.4.4.2 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT COLLECTIF - COLONNE

Le périmètre de facturation du branchement BT collectif colonne intègre les ouvrages de liaison du CCPC à la colonne montante ainsi que la colonne montante.

La contribution des ouvrages du branchement collectif colonne est déterminée à partir des valeurs définies dans le tableau 12.4.4.2.

Composant facturé : $(1 - s) \cdot (C_{fB} + N_E \times C_{vB})$

Avec

- C_{fB} , C_{vB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement - colonne, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées au tableau de prix précédent,
- N_E : nombre d'étages, au-delà du rez-de-chaussée, constituant le collectif.
- s : réfaction tarifaire pour le branchement.

12.4.4.3 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT COLLECTIF - DERIVATION INDIVIDUELLE

Le périmètre de facturation du branchement BT collectif dérivation intègre les ouvrages des dérivations individuelles ainsi que leurs équipements, hors compteur et disjoncteur.

La contribution des ouvrages du branchement collectif dérivation est déterminée à partir des valeurs définies dans le tableau 12.4.4.3.

Composant facturé : $(1 - s) \cdot (C_{fB})$

Avec

- C_{fB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement – dérivation individuelle, dont les valeurs sont précisées au tableau de prix précédent,
- s : réfaction tarifaire pour le branchement.

12.4.4.4 PERIMETRE DE FACTURATION DU BRANCHEMENT COLLECTIF - EQUIPEMENTS INDIVIDUELS

La contribution des ouvrages de branchement collectif individuel intègre la fourniture et la pose du compteur et de l'AGCP pour les puissances jusqu'à 36kVA, et est déterminée à partir des valeurs définies dans le tableau 12.4.4.4.4.

Composant facturé : $(1 - s) \cdot (C_{fB})$

Avec

- C_{fB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement – équipements individuels, dont les valeurs sont précisées au tableau de prix précédent,
- s : réfaction tarifaire pour le branchement.

12.5 CAS DES ZAC

12.5.1 POINT DE LIVRAISON

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur conformément aux prescriptions définies dans la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 12.3.1 et 12.4.1.

La localisation de chaque de point de livraison alimenté en HTA est défini par l'aménageur selon les règles du chapitre 7 et du paragraphe 12.4.1.

La totalité du réseau HTA desservant les points de livraison en HTA, les ouvrages de transformation vers le domaine de tension HTB et le réseau HTB créé, nécessaire pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA, font partie de l'offre de raccordement de référence.

12.5.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

L'aménageur définit la puissance de raccordement de la ZAC en concertation avec réséda, et selon les dispositions du paragraphe 4.

12.5.3 PERIMETRE DE FACTURATION DE L'EXTENSION DE RESEAU

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.5.4 PERIMETRE DE FACTURATION DE BRANCHEMENT BT

En fonction des constructions à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4 pour les constructions individuelles dans un lotissement ou pour les lots individuels tertiaires, au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs.

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement.

13 RACCORDEMENT PROVISOIRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE

Le branchement provisoire est une prestation de réséda qui comprend les opérations de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant, de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation, la pose et la dépose du compteur fourni par réséda.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni et posé par le client (câble, coffret équipé...). Les autorisations de voiries correspondantes sont à charge du client, le cas échéant.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par réséda. Elle ne s'applique pas à la part « mise en service, résiliation et dé-raccordement ».

On distingue deux types de raccordements provisoires :

- Les « raccordements, forains, marché, manifestations publiques (BT) » (durée \leq 28 jours).
- Les « raccordements provisoires pour chantier (BT et HTA) » (durée $>$ 28 jours).

Les deux types de branchements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils prennent en compte les éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

13.1 BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION \leq 36 kVA (C5) OU $>$ 36 kVA (C4) NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Dans ce cas, le branchement provisoire est raccordé au réseau public de distribution existant se situant à proximité immédiate, et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée.

13.1.1 TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Seul le cas du branchement provisoire non fixe sur terrain nu est réalisé par réséda.

Le coût de la réalisation est différent pour une réalisation isolée ou groupée. Pour une réalisation groupée, un abattement (par rapport à une réalisation isolée) est appliqué sur chaque branchement, à partir de 2 branchements réalisés sur le même site, lors de la même intervention.

Les branchements provisoires basse tension ne nécessitant que des travaux de branchement sont facturés de manière forfaitaire selon les tableaux de prix ci-dessous en fonction du type de branchement.

13.1.2 BRANCHEMENTS PROVISOIRES POUR CHANTIER BT \leq 36 kVA (C5) OU BT $>$ 36 kVA (C4) D'UNE DUREE $>$ 28 JOURS NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

La contribution est égale à la somme :

- Du coût du raccordement, auquel est appliquée la réfaction tarifaire ;
- Du coût de la mise en service, de la résiliation et du dé-raccordement.

Se reporter au tableau 13.1.2 en annexe

13.1.3 BRANCHEMENTS PROVISOIRES "FORAINS, MARCHE, MANIFESTATION PUBLIQUE" BT \leq 36 kVA (C5) OU $>$ 36 kVA (C4) D'UNE DUREE \leq 28 JOURS NECESSITANT UNIQUEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

La contribution est égale à la somme :

- Du coût du raccordement (deuxième colonne du tableau ci-dessus), auquel est appliquée la réfaction tarifaire ;
- Du coût de la mise en service, de la résiliation et du dé-raccordement (troisième colonne du tableau ci-dessus).

Se reporter au tableau 13.1.3 en annexe

13.2 BRANCHEMENTS PROVISOIRES BT ≤ 36 kVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de réséda ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau, auquel s'applique la réfaction tarifaire. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.3

13.3 BRANCHEMENTS PROVISOIRES BASSE TENSION > 36 kVA NECESSITANT DES TRAVAUX D'EXTENSION

Le raccordement est toujours triphasé et exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension puissance surveillée supérieure à 36 kVA définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis de réséda, ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau, auquel s'applique la réfaction tarifaire. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.4 RACCORDEMENTS PROVISOIRES EN HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement.

Le coût des ouvrages de raccordements HTA et de leur suppression, les coûts relatifs à la mise en service, au dé raccordement et à la résiliation, ainsi que la location du compteur par mois entier, sont déterminés sur devis de réséda, ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la mise en service, dé-raccordement et résiliation.

13.5 LOCATION DE COFFRET

réséda peut proposer, selon disponibilités, de louer des coffrets aux conditions de location précisées dans la fiche 830 du catalogue des prestations de réséda proposées aux clients et fournisseurs d'électricité, consultable sur le site réséda.

14 RACCORDEMENTS SPECIFIQUES

14.1 PRINCIPE DE FACTURATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis de réséda et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- Les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA...),
- Le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- Les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau etc.,
- Les travaux sur le domaine public réalisés en secteur sauvegardé par l'Architecte des Bâtiments de France ou en présence de lignes de transport en commun à Haut Niveau de Service.
- Les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- Les alimentations de secours en HTA,
- Les alimentations complémentaires,
- Les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur,
- La réalisation des travaux en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, les alimentations de secours en HTA, les alimentations complémentaires, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant respectivement à la nouvelle puissance de raccordement pour les modifications de puissance ou à la puissance demandée pour les alimentations de secours et complémentaires.

14.2 MODALITES D'APPLICATION DE LA REFACTION

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par réséda pour les installations de consommation, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- Les modifications des raccordements en concession (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée),
- La réalisation de forages ou fonçages imposée par les gestionnaires de voiries,
- Les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...) d'autoroutes,
- Les travaux sur le domaine public réalisés en secteur sauvegardé par l'Architecte des Bâtiments de France ou en présence de lignes de transport en commun à Haut Niveau de Service.

La réfaction n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- Le raccordement d'installation dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- Les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- Les alimentations de secours en HTA,
- Les alimentations complémentaires,
- La réalisation en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé,
- Les travaux spécifiques réalisés en domaine privé.

Pour les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, il est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

Si un utilisateur souhaite se raccorder à un domaine de tension supérieur à la tension de référence correspondant à sa puissance de raccordement, la réfaction ne s'applique pas aux surcoûts de la

solution mise en œuvre conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

14.3 DEMANDE ANTICIPEE DE RACCORDEMENT AVANT COMPLETUE

Le demandeur peut adresser à réséda une demande anticipée de raccordement consistant à obtenir une proposition de raccordement avant complétude du dossier, avant d'avoir pu fournir l'ensemble des documents administratifs. Cette demande, facultative, enclenche de façon anticipée la procédure de raccordement.

La proposition de raccordement avant complétude du dossier fait l'objet d'une demande d'avance (arrhes) préalable à toute réalisation, valable trois mois.

Le montant de l'avance (arrhes) est déterminé dans le tableau de prix 14.3.

14.4 REPRISE D'ETUDE DE RACCORDEMENT

Le demandeur peut adresser à réséda une demande anticipée de modification de sa demande de raccordement instruite ou en cours d'instruction.

Le montant est calculé sur devis.

14.5 FACTURATION DES ACTES NON DELEGABLES

L'article L342-2 du code de l'Energie mentionne que le producteur, ou le consommateur, peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-7 ou à l'article L. 342-8 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage.

Les actes non délégués et facturables au demandeur du raccordement sont précisés dans le contrat de mandat. Le montant est réfacté et déterminé dans le tableau de prix 14.5

15 RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE

15.1 INTRODUCTION

La définition d'une **Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE)** retenue dans ce document est l'ensemble des circuits d'alimentation électriques des socles des prises de courant, des bornes, des grappes de bornes, du point d'interface utilisateur (homme-machine), des systèmes de supervision et de facturation destinés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour faciliter le développement des IRVE, les opérations basées sur de nouvelles solutions non connues à date d'approbation du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de points de livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant.

Les chapitres suivants décrivent les raccordements au réseau de distribution public pour les différents types d'IRVE.

15.2 IRVE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le CCPI et le panneau de contrôle et protection peuvent être intégrés à une borne principale, qui peut alimenter des bornes secondaires raccordées sur l'installation du client, en aval du point de livraison (NF C 15-100).

15.2.1 LOCALISATION DES BORNES ET DU COFFRET CCPI

Le demandeur choisit l'emplacement de la borne principale à raccorder.

Pour une station IRVE sur le domaine public à raccorder en BT pour une puissance inférieure ou supérieure à 36 kVA, la borne principale est assimilée à une parcelle à raccorder. L'emplacement de référence du coffret CCPI est donc dans la station IRVE à raccorder (ou accolé à la station IRVE à raccorder).

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par réséda.

15.2.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

La puissance typique nécessaire pour un point de charge (correspond en général à une borne secondaire) est :

- 3 ou 7 kVA pour une recharge normale,
- 22 kVA pour une recharge accélérée,
- Supérieure à 43 kVA pour une recharge rapide.

Le demandeur détermine la puissance de raccordement de la borne principale, adaptée à son projet d'IRVE, en tenant compte notamment d'éventuels dispositifs de limitation des pointes de consommation installés au niveau de l'installation électrique : pilotage de la puissance mise à disposition des points de charge, stockage ...

Les paliers de puissances de raccordement possibles sont :

- 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé selon le chapitre 5,
- < 60 kVA, < 120kVA, 250 kVA selon le chapitre 6.

15.2.3 CRITERES DE REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET PERIMETRE DE FACTURATION

Les critères de réalisation d'ouvrages d'extension et le périmètre de facturation sont déterminés selon les mêmes critères qu'aux chapitres précédents :

- le chapitre 5 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement ≤ 36 kVA
- le chapitre 6 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement > 36 kVA,
- le chapitre 10 pour le raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production (cas où l'IRVE injecte sur le réseau).

15.2.4 TABLEAUX DE PRIX DES BRANCHEMENTS NEUFS

Dans les cas standards où seuls des travaux de branchement en technique souterraine ou aéro-souterraine sont nécessaires, les tableaux de prix des chapitres 5 et 6 du présent barème s'appliquent. Dans les cas sortant du domaine d'application des tableaux de prix de ces chapitres, la facturation est réalisée sur devis.

15.2.4.1 BRANCHEMENT POUR UNE PUISSANCE DE RACCORDEMENT ≤ 36 kVA

- Le périmètre décrit au paragraphe 5.4 s'applique.
- Le tableau indiqué au paragraphe 5.5.1 est appliqué lorsque le branchement est réalisé en totalité.

15.2.4.2 BRANCHEMENT POUR UNE PUISSANCE DE RACCORDEMENT > 36 kVA

- Le périmètre décrit au paragraphe 6.4 s'applique.
- Le tableau indiqué au paragraphe 6.4.4 est également appliqué lorsque le branchement est réalisé en totalité.

15.3 IRVE DANS LES INSTALLATIONS COLLECTIVES EXISTANTES

Ce paragraphe concerne les opérations dans un immeuble collectif, assujetties au règlement de l'immeuble. Les différents cas de raccordement sont listés :

- Création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition de chaque logement selon la norme NF C 15-100
- Création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition des parties communes (raccordement services généraux) selon la norme NF C 15-100.
- Création d'une nouvelle dérivation dans le parking ou sous-sol suivant la norme NF C 14-100.
- Création d'une nouvelle colonne électrique dans le parking en sous-sol suivant la norme NF C 14-100

Dans les cas 1 et 2, une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le ou les point(s) de livraison existant(s) concerné(s). Les modalités de facturation sont décrites :

- Au chapitre 14 du présent barème
- Dans la Documentation Technique de Référence.

Dans les cas 3 et 4, les modalités de facturation sont décrites aux chapitres 12 et 14 pour l'ajout d'une dérivation ou d'une colonne collective.

15.4 IRVE DANS UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE EXISTANTE

Ce paragraphe concerne les maisons individuelles alimentant leur propre installation de charge de véhicule électrique. L'alimentation de l'IRVE est réalisée selon la norme NF C 15-100.

Une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le point de livraison concerné. Les modalités de facturation sont identiques à celles décrites au chapitre 14.

15.5 IRVE DANS LE CADRE D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE NEUVE

Le demandeur doit tenir compte de l'intégration d'IRVE au projet et l'intégrer dans la puissance de raccordement totale demandée. Pour éviter les surdimensionnements de puissance de raccordement,

l'installation peut être associée à des gestionnaires d'énergie. Le pilotage des différents usages permet d'optimiser les puissances souscrites.

16 RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE D'ELECTRICITE

16.1 CAS D'USAGE IDENTIFIES

Le comportement de l'installation vu du réseau détermine le périmètre de facturation et les modalités du raccordement.

Le tableau suivant indique les principaux comportements envisageables (soutirage et/ou injection) vis-à-vis du Réseau de Distribution, en fonction du type d'Installations raccordées ou à raccorder au Point de Livraison.

| Type d'Installation | Soutirage (en dehors des auxiliaires) | Injection | Cas d'usage |
|---|---------------------------------------|-----------|-------------|
| Stockage seul | X | X | A |
| Stockage production + | X | X | A |
| | | X | B |
| Stockage consommation + | X | | C |
| | X | X | A |
| Stockage production + consommation + | X | X | A |
| | | X | B |
| | X | | C |

Il peut y avoir deux cas de figure :

- soit la création d'un nouveau raccordement
- soit l'utilisation d'un raccordement existant avec une augmentation de puissance.

L'installation de stockage sur un site collectif constitue le cas d'usage D.

16.2 PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie soutirage, celles du paragraphe 8.1.2 s'appliquent pour la partie injection.

16.3 PERIMETRE DE FACTURATION

Le périmètre de facturation est déterminé selon les cas d'usage et le domaine de tension du point de livraison.

Pour le cas d'usage A, le périmètre de facturation est décrit :

- Pour l'ajout d'une installation de stockage sur une installation existante, qu'elle soit de production ou de consommation, au paragraphe 9.1.4,
- Pour la création d'une installation de stockage au paragraphe 10.1.3,
- Pour l'ajout d'une installation de stockage sur une installation existante (en augmentation de puissance) au chapitre 14.

Pour le cas d'usage B, le périmètre de facturation est décrit :

- En BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au paragraphe 8.1.4 pour un raccordement neuf et au chapitre 14 pour une augmentation de puissance,
- En BT de puissance supérieure à 36 kVA au paragraphe 8.2.3,
- En HTA, au paragraphe 11.3.

Pour le cas d'usage C, le périmètre de facturation est déterminé :

- En BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA pour un raccordement neuf au paragraphe 5.4 et pour une augmentation de puissance au chapitre 14,
- En BT de puissance supérieure à 36 kVA pour un raccordement neuf au paragraphe 6.4 et pour une augmentation de puissance au chapitre 14,
- En HTA pour un raccordement neuf au paragraphe 7 et pour une augmentation de puissance au chapitre 14.

Pour le cas d'usage D, le périmètre de facturation est déterminé au chapitre 14.

17 DEFINITIONS

- Appareil général de commande et de protection (AGCP)

Voir NF C 14-100

- Alimentation(s) principale(s)

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doivent permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

- Coupe circuit principal collectif ou individuel (CCPC / CCPI))

Voir NF C 14-100

- Documentation technique de référence de réséda (DTR)

Documents d'information publiés par réséda précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

- Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation : particulier, lotisseur, aménageur, ...), soit le tiers qu'il a habilité.

- Dérivation individuelle (DI)

Voir NF C 14-100

- Documentation technique de référence (DTR)

Document d'information publié par réséda précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

- Injection

Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

- Liaison au réseau

Voir NF C 14-100

- Proposition de raccordement (PDR) ou Proposition technique et financière (PTF)

Document adressé au demandeur de raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis. L'appellation PDR ou PTF est utilisée selon le type de raccordement. Le terme PTF est réservé aux raccordements producteurs en HTA et en BT de puissance de raccordement supérieure à 36 kVA.

➤ Paliers techniques

Ces paliers correspondent aux choix techniques de matériels faits par réséda pour le dimensionnement de ses réseaux électriques. réséda utilise uniquement du matériel apte à l'exploitation correspondant aux équipements agréés par Enedis.

➤ Points de livraison - PDL

Point physique convenu entre un utilisateur et un gestionnaire de réseau, ce qui correspond à la notion de point physique de raccordement utilisée dans l'annexe du décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002. Le point de livraison est précisé dans les clauses d'accès au réseau. Il est identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété des ouvrages.

➤ Puissance limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003.

| Domaine de tension | Puissance limite (la plus petite des deux valeurs) | |
|--------------------|--|---------------|
| BT Triphasé | 250 kVA | |
| HTA | 40 MW | 100/d (en MW) |

Où **d** est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.

➤ Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020 et par la loi SRU UH.

| Domaine de tension | Puissance limite de l'installation |
|--------------------|------------------------------------|
| BT monophasé | 12 kVA |
| BT triphasé | 250 kVA |
| HTA | 12 MW |

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (n° SIRET éventuellement, entité géographique continue) comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié :

- « installation de consommation : unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique ».
- « installation de production : groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique ».

➤ Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

➤ Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

➤ Raccordement

Les travaux de raccordement comprennent :

- des travaux de branchement entre le réseau public existant et les locaux de l'utilisateur
- éventuellement, des travaux d'extension du réseau public.

Les définitions des ouvrages de branchement et d'extension sont détaillées dans le code de l'énergie (D342-1 et 2) relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité. Les ouvrages de raccordement font partie de la concession de distribution publique.

➤ Réseau Public de Distribution (RPD)

Il s'agit de l'ensemble des réseaux de distribution HTA et Basse Tension exploités par réséda.

➤ Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

➤ Zones retenues pour l'établissement des formules de coût :

| | | |
|--------|------------------------|--|
| Zone 1 | Communes rurales | Commune d'une unité urbaine de moins de 10 000 habitants ou communes de moins de 2 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de 10 000 à 100 000 habitants |
| Zone 2 | Petites agglomérations | Commune d'une unité urbaine de 10 000 à 100 000 habitants ayant plus de 2000 habitants ou commune d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ayant moins de 2000 habitants |
| Zone 3 | Grandes agglomérations | Commune d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ayant entre 2 000 et 100 000 habitants |
| Zone 4 | Grandes villes | Communes de plus de 100 000 habitants |

La catégorisation de ces zones est faite selon la table d'appartenance géographique des communes faite par l'INSEE, à partir des notions de « tranches d'unités urbaines ».

Annexe - Tableaux de prix

| | zone | | | | | | | | | |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|----------|----------|
| | 1 | | 2 | | 3 | | 4 | | Toutes | |
| | Prix HT | Prix TTC | Prix HT | Prix TTC |
| 5 - Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance ≤ 36 KVA | | | | | | | | | | |
| 5.5.1 - Branchements individuels de consommation en BT ≤ 36 kVA | | | | | | | | | | |
| Branchement complet aérien | | | | | | | | | | |
| 3 kVA (monophasé) | 784,32 € | 941,18 € | 807,91 € | 969,50 € | 822,90 € | 987,48 € | 806,04 € | 967,25 € | | |
| 12 kVA (monophasé) | 759,79 € | 911,75 € | 785,22 € | 942,26 € | 801,38 € | 961,65 € | 783,20 € | 939,84 € | | |
| 36 kVA (triphasé) | 901,59 € | 1 081,91 € | 934,64 € | 1 121,57 € | 955,63 € | 1 146,76 € | 932,01 € | 1 118,42 € | | |
| Branchement complet souterrain | | | | | | | | | | |
| 3 kVA (monophasé) | 2 869,47 € | 3 443,37 € | 2 912,35 € | 3 494,82 € | 3 079,51 € | 3 695,41 € | 3 211,12 € | 3 853,34 € | | |
| 12 kVA (monophasé) | 2 809,98 € | 3 371,98 € | 2 860,89 € | 3 433,07 € | 3 037,61 € | 3 645,13 € | 3 193,97 € | 3 832,76 € | | |
| 36 kVA (triphasé) | 2 937,50 € | 3 525,00 € | 2 973,10 € | 3 567,72 € | 3 138,31 € | 3 765,97 € | 3 294,80 € | 3 953,75 € | | |
| Branchement complet aéro-souterrain | | | | | | | | | | |
| 3 kVA (monophasé) | 2 382,34 € | 2 858,81 € | 2 379,23 € | 2 855,07 € | 2 444,75 € | 2 933,69 € | 2 441,74 € | 2 930,09 € | | |
| 12 kVA (monophasé) | 2 320,81 € | 2 784,97 € | 2 325,73 € | 2 790,87 € | 2 400,81 € | 2 880,97 € | 2 422,55 € | 2 907,06 € | | |
| 36 kVA (triphasé) | 2 448,33 € | 2 938,00 € | 2 437,94 € | 2 925,53 € | 2 501,51 € | 3 001,81 € | 2 523,37 € | 3 028,05 € | | |
| 5.5.2 - Liaisons des branchements en domaine privé | | | | | | | | | | |
| Part fixe (CFB) | | | | | | | | | | |
| 3 kVA (monophasé) | | | | | | | | | 54,94 € | 65,93 € |
| 12 kVA (monophasé) | | | | | | | | | 75,59 € | 90,71 € |
| 36 kVA (triphasé) | | | | | | | | | 150,22 € | 180,26 € |
| 5.5.3 - Extensions | | | | | | | | | | |
| Part fixe (CfE) | | | | | | | | | | |
| 36 kVA (triphasé) | 1 297,30 € | 1 556,76 € | 1 253,95 € | 1 504,74 € | 1 279,71 € | 1 535,65 € | 1 517,10 € | 1 820,52 € | | |
| Part variable €/ml (CvE) | | | | | | | | | | |
| 36 kVA (triphasé) | 79,16 € | 94,99 € | 80,41 € | 96,49 € | 88,79 € | 106,54 € | 110,78 € | 132,94 € | | |

| | zone | | | | | | | | | |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|---------|----------|
| | 1 | | 2 | | 3 | | 4 | | Toutes | |
| | Prix HT | Prix TTC | Prix HT | Prix TTC |
| 6 - Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance > 36 kVA | | | | | | | | | | |
| 6.4.4 - Branchements BT > 36kVA | | | | | | | | | | |
| Part fixe (CfB) | | | | | | | | | | |
| P < 60 kVA | 4 731,46 € | 5 677,75 € | 4 814,73 € | 5 777,67 € | 4 932,72 € | 5 919,27 € | 5 330,99 € | 6 397,19 € | | |
| 60 ≤ P < 120 kVA | 4 754,14 € | 5 704,97 € | 4 846,43 € | 5 815,71 € | 4 954,12 € | 5 944,95 € | 5 351,77 € | 6 422,12 € | | |
| 120 ≤ P ≤ 250 kVA | 4 425,85 € | 5 311,02 € | 4 551,66 € | 5 461,99 € | 4 492,04 € | 5 390,44 € | 4 714,40 € | 5 657,28 € | | |
| Part variable en domaine public €/ml (CvB) | | | | | | | | | | |
| P < 60 kVA | 67,38 € | 80,85 € | 74,78 € | 89,73 € | 87,44 € | 104,93 € | 155,09 € | 186,11 € | | |
| 60 ≤ P < 120 kVA | 70,55 € | 84,65 € | 77,95 € | 93,54 € | 90,61 € | 108,74 € | 158,26 € | 189,91 € | | |
| 120 ≤ P ≤ 250 kVA | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | | |
| 6.4.5 - Extensions BT > 36kVA | | | | | | | | | | |
| Part fixe (CfE) | | | | | | | | | | |
| P < 120 kVA | 1 654,65 € | 1 985,58 € | 1 883,33 € | 2 260,00 € | 1 835,76 € | 2 202,91 € | 2 149,80 € | 2 579,76 € | | |
| 120 ≤ P ≤ 250 kVA | 774,54 € | 929,45 € | 912,13 € | 1 094,56 € | 774,54 € | 929,45 € | 774,54 € | 929,45 € | | |
| Part variable domaine public (CvE) | | | | | | | | | | |
| P < 120 kVA | 70,55 € | 84,65 € | 77,95 € | 93,54 € | 90,61 € | 108,74 € | 158,26 € | 189,91 € | | |
| 120 ≤ P ≤ 250 kVA | 77,76 € | 93,31 € | 85,16 € | 102,19 € | 97,82 € | 117,39 € | 165,47 € | 198,57 € | | |

| | zone | | | | | | | | | |
|-----------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|---------|----------|
| | 1 | | 2 | | 3 | | 4 | | Toutes | |
| | Prix HT | Prix TTC | Prix HT | Prix TTC |
| 7 - Raccordements HTA | | | | | | | | | | |
| 7.4 - Extensions HTA | | | | | | | | | | |
| Part fixe hors terrain d'assiette | 5 562,43 € | 6 674,92 € | 5 420,84 € | 6 505,01 € | 6 785,91 € | 8 143,09 € | 6 572,24 € | 7 886,68 € | | |
| Part fixe dans terrain d'assiette | 3 571,91 € | 4 286,30 € | 3 571,91 € | 4 286,30 € | 3 571,91 € | 4 286,30 € | 3 571,91 € | 4 286,30 € | | |
| Part variable €/ml (CvHTA) | 98,06 € | 117,67 € | 120,61 € | 144,73 € | 125,92 € | 151,10 € | 162,20 € | 194,64 € | | |

| | zone | | | | | | | | | |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|---------|----------|
| | 1 | | 2 | | 3 | | 4 | | Toutes | |
| | Prix HT | Prix TTC | Prix HT | Prix TTC |
| 8 - Raccordement individuel installation de production sans consommation en BT | | | | | | | | | | |
| 8.1.5.1 - Branchement BT production ≤ 36 KVA | | | | | | | | | | |
| Branchement complet aérien (CfB) | | | | | | | | | | |
| 6 kVA (monophasé) | 759,79 € | 911,75 € | 785,22 € | 942,26 € | 801,38 € | 961,65 € | 783,20 € | 939,84 € | | |
| 36 kVA (triphasé) | 901,59 € | 1 081,91 € | 934,64 € | 1 121,57 € | 955,63 € | 1 146,76 € | 932,01 € | 1 118,42 € | | |
| Branchement complet souterrain et aéro-souterrain (CfB) | | | | | | | | | | |
| 6 kVA (monophasé) | 2 602,02 € | 3 122,43 € | 2 620,96 € | 3 145,16 € | 2 765,96 € | 3 319,15 € | 3 019,51 € | 3 623,42 € | | |
| 36 kVA (triphasé) | 2 718,10 € | 3 261,72 € | 2 721,73 € | 3 266,07 € | 2 855,21 € | 3 426,25 € | 3 108,89 € | 3 730,67 € | | |
| 8.1.5.2 - Liaisons des branchements en domaine privé | | | | | | | | | | |
| Part fixe (CfB) | | | | | | | | | | |
| 6 kVA (monophasé) | | | | | | | | | 75,59 € | 90,71 € |
| 36 kVA (triphasé) | | | | | | | | | 85,08 € | 102,10 € |

| | Branchement existant | Branchement après modification | Prix HT | Prix TTC |
|--|---|---|------------|------------|
| 9 - Ajout d'une installation de production sur une installation de consommation existante en BT | | | | |
| 9.1.5.1.1 - Ajout Production sur Consommation Existante ≤ 36 kVA - Vente en Surplus | | | | |
| S10 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 1, monophasé, en coffret HN 62-S-15 ou S20 | Production monophasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation | 669,00 € | 802,80 € |
| S11 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 1, monophasé, en coffret HN 62-S-15 ou S20 | Production monophasée, les deux compteurs sont en coffret après adaptation | 653,61 € | 784,33 € |
| S12 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 1, triphasé, en coffret HN 62-S-15 ou S20 | Production monophasée ou triphasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation | 951,06 € | 1 141,28 € |
| S13 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type1, monophasé, en coffret ou borne HN 62-S-22 | Production monophasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation | 657,37 € | 788,84 € |
| S14 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 1, triphasé, en coffret ou borne HN 62-S-22 | Production monophasée ou triphasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation | 707,44 € | 848,93 € |
| S20 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 2, monophasé, en coffret HN 62-S-15 ou S20 | Production monophasée, les deux compteurs sont en coffrets après adaptation | 666,06 € | 799,27 € |
| S21 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 2, monophasé, en coffret HN 62-S-15 ou S20 | Production monophasée ou triphasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation | 704,83 € | 845,80 € |
| S22 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type2, monophasé, en coffret ou borne HN 62-S-22 | Production monophasée, les deux compteurs sont en coffrets après adaptation | 987,21 € | 1 184,65 € |
| S30 | Branchement existant aérien monophasé | Production monophasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation | 933,82 € | 1 120,58 € |
| S31 | Branchement existant aérien triphasé | Production monophasée ou triphasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation | 1 082,22 € | 1 298,67 € |
| 9.1.5.1.2 - Ajout Production sur Consommation Existante ≤ 36 kVA - Vente en totalité2 | | | | |
| T10 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type1, monophasée, en coffret HN 62-S-15 ou S-20 | Production monophasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation | 812,73 € | 975,27 € |
| T11 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type1, triphasé, en coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20 | Production monophasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation | 853,35 € | 1 024,02 € |
| T12 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type1, triphasé, en coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20 | Production triphasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation | 942,27 € | 1 130,72 € |
| T13 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type1, monophasée en coffret ou borne HN 62-S-22 | Production monophasée | 816,63 € | 979,95 € |
| T14 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type1, triphasé en coffret ou borne HN 62-S-15, S-20 | Production monophasée | 841,72 € | 1 010,06 € |
| T15 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type1, triphasé en coffret ou borne HN 62-S-15, S-20 | Production triphasée | 930,64 € | 1 116,76 € |
| T16 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 1, monophasé en coffret CCA intérieur | Production monophasée | 1 808,09 € | 2 169,71 € |
| T17 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 1, triphasé en coffret CCA intérieur | Production monophasée | 1 864,29 € | 2 237,15 € |
| T18 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 1, triphasé en coffret CCA intérieur | Production triphasée | 1 984,32 € | 2 381,18 € |
| T20 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 2, monophasé en coffret ou borne HN 62-S-15, S-20 | Production monophasée | 1 979,51 € | 2 375,42 € |
| T21 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 2, triphasé en coffret ou borne HN 62-S-15, S-20 | Production monophasée | 2 020,50 € | 2 424,60 € |
| T22 | Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 2, triphasé en coffret ou borne HN 62-S-15, S-20 | Production triphasée | 2 116,38 € | 2 539,66 € |
| T30 | Branchement existant aérien monophasé | Production monophasée, compteurs chez le client | 1 269,59 € | 1 523,51 € |
| T31 | Branchement existant aérien triphasé | Production monophasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation | 1 336,02 € | 1 603,22 € |
| T32 | Branchement existant aérien triphasé | Production triphasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation | 1 424,94 € | 1 709,92 € |

| 10 - Raccordement d'une installation individuelle de consommation et individuelle de production | | | | |
|---|--|--|------------|------------|
| 10.1.4.1 - Partie Production installation neuve Consommation + Production ≤ 36 kVA - Vente en surplus | | | | |
| U10 | Souterrain ou aéro-souterrain, type 1, monophasé | Monophasée, Pinjection ≤ Psoutirage, type 1 | 248,37 € | 298,04 € |
| U11 | Souterrain ou aéro-souterrain, type 1, triphasé | Triphasée, type 1 | 324,60 € | 389,52 € |
| U20 | Souterrain ou aéro-souterrain, type 2 monophasé en enveloppe CIBE | Production monophasée, Pinjection ≤ Psoutirage, type 2 | 365,81 € | 438,97 € |
| U21 | Souterrain ou aéro-souterrain, type 2 triphasé en enveloppe HN 62-S-20 | Triphasée; type 2 | 436,65 € | 523,98 € |
| 10.1.4.2 - Partie Production installation neuve Consommation + Production ≤ 36 kVA - Vente en totalité | | | | |
| U30 | Souterrain ou aéro-souterrain, type 1 monophasé ou triphasé, dispositif de sectionnement fixé au sol | Monophasée, type 1 | 1 034,58 € | 1 241,50 € |
| U31 | Souterrain ou aéro-souterrain, type 1 monophasé ou triphasé, dispositif de sectionnement fixé au sol | Triphasée, type 1 | 1 154,61 € | 1 385,53 € |
| U40 | Souterrain ou aéro-souterrain, type 2 monophasé ou triphasé | Monophasée, type 2 | 1 260,81 € | 1 512,98 € |
| U41 | Souterrain ou aéro-souterrain, type 2 monophasé ou triphasé | Triphasée, type 2 | 1 355,74 € | 1 626,89 € |

| | zone | | | | | | | | | |
|---|---------|----------|---------|----------|---------|----------|---------|----------|------------|------------|
| | 1 | | 2 | | 3 | | 4 | | Toutes | |
| | Prix HT | Prix TTC | Prix HT | Prix TTC |
| 12.3 - Raccordement collectif lotissement | | | | | | | | | | |
| 12.3.3.2 - Extension dans le terrain d'assiette | | | | | | | | | | |
| Part variable (Cve) | | | | | | | | | | |
| P < 120 kVA | | | | | | | | | | |
| 120 ≤ P ≤ 250 kVA | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | 48,80 € | 58,56 € |
| | | | | | | | | | 56,01 € | 67,21 € |
| 12.3.4.1 - Branchement individuel hors domaine privé des utilisateurs | | | | | | | | | | |
| Part fixe (CfB) | | | | | | | | | | |
| 36 kVA (triphasé) | | | | | | | | | | |
| P < 60 kVA | | | | | | | | | | |
| 60 ≤ P < 120 kVA | | | | | | | | | | |
| 120 ≤ P ≤ 250 kVA | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | 693,09 € | 831,70 € |
| | | | | | | | | | 940,01 € | 1 128,01 € |
| | | | | | | | | | 949,52 € | 1 139,42 € |
| | | | | | | | | | 443,14 € | 531,77 € |
| Part variable (CvB) | | | | | | | | | | |
| 36 kVA (triphasé) | | | | | | | | | | |
| P < 60 kVA | | | | | | | | | | |
| 60 ≤ P < 120 kVA | | | | | | | | | | |
| 120 ≤ P ≤ 250 kVA | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | 42,63 € | 51,16 € |
| | | | | | | | | | 47,86 € | 57,43 € |
| | | | | | | | | | 51,03 € | 61,24 € |
| | | | | | | | | | 58,24 € | 69,89 € |
| 12.3.4.2 - Branchement individuel dans le domaine privé des utilisateurs | | | | | | | | | | |
| Part fixe (CfB) | | | | | | | | | | |
| 12 kVA (monophasé) | | | | | | | | | | |
| 36 kVA (triphasé) | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | 120,49 € | 144,59 € |
| | | | | | | | | | 147,69 € | 177,23 € |
| 12.3.4.2 - Branchement individuel - équipement individuel | | | | | | | | | | |
| Part fixe (CfB) | | | | | | | | | | |
| 12 kVA (monophasé) | | | | | | | | | | |
| 36 kVA (triphasé) | | | | | | | | | | |
| P < 60 kVA | | | | | | | | | | |
| 60 ≤ P < 120 kVA | | | | | | | | | | |
| 120 ≤ P ≤ 250 kVA | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | 128,39 € | 154,07 € |
| | | | | | | | | | 195,70 € | 234,84 € |
| | | | | | | | | | 2 145,37 € | 2 574,45 € |
| | | | | | | | | | 2 145,37 € | 2 574,45 € |
| | | | | | | | | | 2 145,37 € | 2 574,45 € |

| | zone | | | | | | | | | |
|---|---------|----------|---------|----------|---------|----------|---------|----------|------------|------------|
| | 1 | | 2 | | 3 | | 4 | | Toutes | |
| | Prix HT | Prix TTC | Prix HT | Prix TTC |
| 12.4 - Raccordement collectif immeuble | | | | | | | | | | |
| 12.4.4.2 - Branchement collectif colonne | | | | | | | | | | |
| Part fixe (CfB) | | | | | | | | | | |
| P < 60 kVA | | | | | | | | | 986,49 € | 1 183,79 € |
| 60 ≤ P < 120 kVA | | | | | | | | | 1 221,59 € | 1 465,91 € |
| 120 ≤ P ≤ 250 kVA | | | | | | | | | 2 162,77 € | 2 595,32 € |
| Part variable / étage (CvB) | | | | | | | | | | |
| P < 60 kVA | | | | | | | | | 600,64 € | 720,77 € |
| 60 ≤ P < 120 kVA | | | | | | | | | 674,53 € | 809,44 € |
| 120 ≤ P ≤ 250 kVA | | | | | | | | | 959,27 € | 1 151,12 € |
| 12.4.4.3 - Branchement collectif dérivation individuelle | | | | | | | | | | |
| Part fixe (CfB) | | | | | | | | | | |
| 12 kVA (monophasé) | | | | | | | | | 234,73 € | 281,68 € |
| 36 kVA (triphase) | | | | | | | | | 277,92 € | 333,51 € |
| P < 60 kVA | | | | | | | | | 897,91 € | 1 077,49 € |
| 60 ≤ P < 120 kVA | | | | | | | | | 1 053,41 € | 1 264,09 € |
| 12.4.4.4 - Branchement collectif équipement individuel | | | | | | | | | | |
| Part fixe (CfB) | | | | | | | | | | |
| 12 kVA (monophasé) | | | | | | | | | 111,22 € | 133,47 € |
| 36 kVA (triphase) | | | | | | | | | 178,53 € | 214,24 € |
| P < 60 kVA | | | | | | | | | 2 145,37 € | 2 574,45 € |
| 60 ≤ P < 120 kVA | | | | | | | | | 2 145,37 € | 2 574,45 € |

| | zone | | | | | | | | | |
|--|---------|----------|---------|----------|---------|----------|---------|----------|----------------------|----------------------|
| | 1 | | 2 | | 3 | | 4 | | Toutes | |
| | Prix HT | Prix TTC | Prix HT | Prix TTC |
| 13 - Raccordements provisoires individuels | | | | | | | | | | |
| 13.1.2 Branchements provisoires chantier ≤ 28 jours - non fixe isolé | | | | | | | | | | |
| Part raccordement réfectée 36 kVA (triphase) 36 ≤ P ≤ 250 kVA | | | | | | | | | 114,42 € 170,46 € | 137,30 € 204,56 € |
| Part Mise en service, dé-raccordement, résiliation - non réfectée 36 kVA (triphase) 36 ≤ P ≤ 250 kVA | | | | | | | | | 164,96 € 248,99 € | 197,95 € 298,78 € |
| 13.1.2 Branchements provisoires chantier ≤ 28 jours - non fixe groupé | | | | | | | | | | |
| Part raccordement réfectée 36 kVA (triphase) 36 ≤ P ≤ 250 kVA | | | | | | | | | 68,89 € 79,97 € | 82,67 € 95,97 € |
| Part Mise en service, dé-raccordement, résiliation - non réfectée 36 kVA (triphase) 36 ≤ P ≤ 250 kVA | | | | | | | | | 112,30 € 152,90 € | 134,76 € 183,48 € |
| 13.1.3 Branchements provisoires manifestation ≤ 28 jours - non fixe isolé | | | | | | | | | | |
| Part raccordement réfectée 36 kVA (triphase) 36 ≤ P ≤ 250 kVA | | | | | | | | | 114,42 € 170,46 € | 137,30 € 204,56 € |
| Part Mise en service, dé-raccordement, résiliation - non réfectée 36 kVA (triphase) 36 ≤ P ≤ 250 kVA | | | | | | | | | 164,96 € 248,99 € | 197,95 € 298,78 € |
| 13.1.3 Branchements provisoires manifestation ≤ 28 jours - non fixe groupé | | | | | | | | | | |
| Part raccordement réfectée 36 kVA (triphase) 36 ≤ P ≤ 250 kVA | | | | | | | | | 68,89 € 79,97 € | 82,67 € 95,97 € |
| Part Mise en service, dé-raccordement, résiliation - non réfectée 36 kVA (triphase) 36 ≤ P ≤ 250 kVA | | | | | | | | | 112,30 € 152,90 € | 134,76 € 183,48 € |

| | zone | | | | | | | | | |
|---|---------|----------|---------|----------|---------|----------|---------|----------|------------|------------|
| | 1 | | 2 | | 3 | | 4 | | Toutes | |
| | Prix HT | Prix TTC | Prix HT | Prix TTC |
| 14.3 Demande anticipée de raccordement avant complétude | | | | | | | | | | |
| Consommateurs ou producteurs BT > 36 kVA | | | | | | | | | | |
| Part fixe | | | | | | | | | 824,16 € | 988,99 € |
| consommateurs HTA | | | | | | | | | | |
| Part fixe | | | | | | | | | 1 648,32 € | 1 977,98 € |
| Immeubles et lotissements | | | | | | | | | | |
| Part fixe | | | | | | | | | 1 098,88 € | 1 318,66 € |
| Part Variable € par pas de 50 pdl au-delà de 20 | | | | | | | | | 274,72 € | 329,66 € |
| Zone d'aménagement (ZA et ZAC) | | | | | | | | | | |
| Part fixe | | | | | | | | | 1 098,88 € | 1 318,66 € |
| Part Variable € par pas de 50000m ² au-delà de 10000m ² | | | | | | | | | 824,16 € | 988,99 € |
| Producteurs HTA | | | | | | | | | | |
| Part fixe | | | | | | | | | 4 120,80 € | 4 944,96 € |

| | zone | | | | | | | | | |
|--|---------|----------|---------|----------|---------|----------|---------|----------|------------|------------|
| | 1 | | 2 | | 3 | | 4 | | Toutes | |
| | Prix HT | Prix TTC | Prix HT | Prix TTC |
| 14.5 facturation des actes non délégués | | | | | | | | | | |
| Branchement | | | | | | | | | | |
| Part fixe (CfB) | | | | | | | | | | |
| 36 kVA (triphasé) | | | | | | | | | 368,17 € | 441,81 € |
| 36 ≤ P < 250 kVA | | | | | | | | | 3 446,62 € | 4 135,94 € |
| Part variable en domaine public €/ml (CvB) | | | | | | | | | | |
| 36 kVA (triphasé) | | | | | | | | | 2,07 € | 2,48 € |
| 36 ≤ P < 250 kVA | | | | | | | | | 2,07 € | 2,48 € |
| Extension | | | | | | | | | | |
| Part fixe (CfE) | | | | | | | | | | |
| 36 kVA (triphasé) | | | | | | | | | 521,08 € | 625,30 € |
| 36 ≤ P < 250 kVA | | | | | | | | | 727,18 € | 872,62 € |